Brésil(s)
Sciences humaines et sociales

20 | 2021
Le Brésil portugais. Hommage à A. J. R. Russell-Wood

Surimpressions : l'administration particulière des Indiens et les diverses configurations de l'esclavage indigène dans l'Amérique portugaise du XVIIe siècle

Sobreimpressões: a administração particular dos Índios e as várias configurações da escravidão indígena na América portuguesa do século XVII

Overprints: The Particular Administration of the Indians and the Several Configurations of Indigenous Slavery in Portuguese America in the 17th Century

Guida Marques

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/bresils/10432
ISSN : 2425-231X

Éditeur
Editions de la maison des sciences de l'homme

Édition imprimée
ISBN : 978-2-7351-2065-9
ISSN : 2257-0543

Référence électronique
Guida Marques, « Surimpressions : l'administration particulière des Indiens et les diverses configurations de l'esclavage indigène dans l'Amérique portugaise du XVIIe siècle », *Brésil(s)* [En ligne], 20 | 2021, mis en ligne le 30 novembre 2021, consulté le 10 décembre 2021. URL : http://journals.openedition.org/bresils/10432

Ce document a été généré automatiquement le 10 décembre 2021.

Brésil(s) est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Surimpressions : l'administration particulière des Indiens et les diverses configurations de l'esclavage indigène dans l'Amérique portugaise du XVIIe siècle

Sobreimpressões: a administração particular dos Índios e as várias configurações da escravidão indígena na América portuguesa do século XVII
Overprints: The Particular Administration of the Indians and the Several Configurations of Indigenous Slavery in Portuguese America in the 17th Century

Guida Marques

NOTE DE L'ÉDITEUR

Article reçu pour publication en septembre 2020 ; approuvé en mars 2021.

1 « Plus des Histoires du Brésil qu'une Histoire du Brésil ». C'est ainsi que Capistrano de Abreu résumait la vision fragmentée qu'offrait Fr. Vicente do Salvador de l'Amérique portugaise dans les années 1620[1]. Revenant sur ce commentaire, Luiz Felipe de Alencastro (2000, 21) relevait la projection nationale qu'il contenait et rappelait, incidemment, la réalité impériale qui était celle du Brésil de cette époque. Il soulignait que « la continuité de l'histoire coloniale ne se confond pas avec la continuité du territoire de la colonie » (*Id.*, 353) et montrait son inscription dans l'Atlantique sud ainsi que le rôle fondamental du trafic des esclaves dans la formation « aterritoriale » du Brésil. Cette perspective, bouleversant la manière dont on abordait le « Brésil

colonial », ouvrait l'horizon d'une approche multipolaire[2]. Depuis, de nombreux travaux ont exploré les histoires atlantiques de l'Amérique portugaise, faisant surgir des acteurs différents et de multiples connexions à travers l'Océan (Russell-Wood 2009 et 2014 ; Ferreira 2012). Leur contexte impérial s'est, lui aussi, précisé au cours des dernières décennies, redéfinissant les termes de la relation colonie-métropole, et éclairant la trame imbriquée des intérêts créés de part et d'autre de l'Atlantique (Cardim *et al.* 2012 ; Fragoso, Guedes & Krauze 2013 ; Fragoso & Monteiro 2017). S'il en ressort une image bien plus complexe de ce que fut l'Amérique portugaise, A. J. R. Russell-Wood notait combien il restait difficile d'articuler ces deux approches. Toutefois, l'une et l'autre tendent à négliger les populations amérindiennes et les hinterlands de l'Amérique portugaise[3].

2 Le religieux franciscain connu sous le nom de frère Vicente do Salvador, était contemporain de l'union dynastique des couronnes de Portugal et de Castille, scellée en 1580 et défaite quelque soixante ans plus tard (Bouza 1987). Il s'agissait de l'aboutissement d'un processus de convergence des politiques portugaise et castillane au cours du XVIe siècle (Godinho 1978) lié à la mise en place d'un système esclavagiste associant l'extraction de captifs africains, l'économie marchande, l'exploitation minière et la plantation sucrière (Mendes 2008). Durant cette période, l'espace impérial portugais se trouva intégré *de facto* dans l'ensemble de la monarchie catholique[4] et ses différentes régions éprouvèrent diversement les effets de la situation créée par l'union des couronnes (Biedermann 2011 ; Borges 2014 ; Cardoso 2011 ; Heintze 2007). Dans l'Atlantique, la conquête de Luanda, en Angola, fit de cette région un nouveau réservoir d'esclaves qui augmenta le trafic à destination des Indes de Castille et de l'Amérique portugaise[5]. Cette dernière connut alors, elle aussi, des transformations profondes. Le développement de son agriculture sucrière assura la viabilité de l'entreprise coloniale et l'associa aux réseaux du commerce transatlantique (Schwartz 1985). Dès 1580, le Brésil entra également dans le jeu politique et diplomatique européen pour devenir bientôt l'enjeu de rivalités impériales et d'une guerre avec les Hollandais (Mello 1998 ; Marques 2003)[6]. Sa projection atlantique s'accompagna, enfin, de changements sociaux, politiques et institutionnels importants, participant clairement de la situation créée par l'union des couronnes (Marques 2009). Cette relation et, plus largement, les interactions entre les dynamiques locales, atlantiques et impériales qui se jouaient dans l'Amérique portugaise du XVIIe siècle, doivent encore être approfondies.

3 C'est dans cette perspective que je voudrais aborder le problème posé par l'esclavage des Indiens au Brésil durant cette période. On peut, en effet, s'interroger sur les raisons du maintien de politiques indigénistes différenciées dans les Amériques espagnole et portugaise sous les Hasbsbourg (Marcocci 2016, 52)[7]. La séparation théorique des deux empires, établie en 1581, ne suffit pas à l'expliquer. De fait, plusieurs lois ont été édictées à cette époque pour répondre à ce problème au Brésil sans, pour autant, mettre fin à cette pratique (Feitler 2013). Cet appareil juridique a déjà fait l'objet de plusieurs travaux (Thomas 1982 ; Perrone-Moisés 1992 ; Ruiz Gonzalez 2002). Pour ma part, je m'intéresserai davantage à ses marges. En effet, cette question n'est pas seulement liée aux exactions des hommes de São Paulo qui multiplièrent les expéditions à la recherche d'esclaves indiens et finirent par s'attaquer aux missions jésuites du Guairá (Monteiro 1994). Par ailleurs, la guerre avec les Hollandais a également affecté l'intérieur du pays et ses populations, pesant à son tour sur les évolutions de la question indigène. Ces développements obligent à considérer la

diversité des configurations de l'esclavage indien au Brésil, en particulier les pratiques et les arrangements politiques et institutionnels qui sont nés en dehors du modèle de l'*aldeamento* (Castelnau-L'Estoile 2000) [8]. Je m'intéresserai ici, notamment, à l'administration particulière des Indiens par des colons. Si ce phénomène est bien connu pour la région de São Paulo, grâce aux travaux de John Manuel Monteiro, il concerne en réalité l'ensemble de l'Amérique portugaise. Il s'est développé pendant l'union des couronnes et a tendu à s'institutionnaliser au cours du XVIIe siècle.

4 Ce faisant, je voudrais revenir, à mon tour, sur l'interprétation que donne Alencastro de l'esclavage des Indiens comme faille d'un système colonial qui a reposé fondamentalement sur celui des Africains excluant les formes systématiques de travail forcé des populations indigènes (Dias 2019, 236-238). Il s'agira de considérer ici plutôt leur compatibilité, et de déplacer l'attention vers l'intérieur de l'Amérique portugaise et les relations de pouvoir qui se sont nouées avec et autour des populations amérindiennes. L'étude de cette administration particulière permettra de saisir les transactions qui se jouaient entre les normes et les pratiques, et d'approcher d'une autre manière la formation impériale portugaise ainsi que les relations entre les pouvoirs locaux et la Couronne[9]. Je propose, au fond, un exercice de surimpressions, cherchant à restituer les liens entre les divers versants de l'Amérique portugaise.

5 Dans cette perspective, je reviendrai tout d'abord brièvement sur l'intensité des changements provoqués par l'union des couronnes dans les différents espaces de l'Amérique portugaise, la présence et le rôle des populations amérindiennes. J'aborderai ensuite les divers contextes de l'esclavage indien au Brésil. Le « bricolage » dont il a été l'objet, me permettra de considérer les relations entre gouvernement impérial et domination locale, et d'examiner, plus attentivement, ce phénomène particulier d'administration. Si cette étude porte principalement sur la période 1580-1640, elle englobe aussi la deuxième moitié du XVIIe siècle pour suivre les développements de cette pratique.

Les projections de l'Amérique portugaise

6 Le Brésil a suscité un intérêt croissant en Europe à la fin du XVIe siècle, un intérêt et un enthousiasme nourris par les témoignages toujours plus nombreux des marchands, religieux, soldats ou aventuriers qui circulaient entre les deux rives de l'Atlantique et vantaient ses promesses de richesses[10]. Les fondements de l'agriculture sucrière ont été établis dans les années 1560-1570, et le développement de son commerce fut tel que le sucre brésilien supplanta rapidement celui de São Tomé sur les marchés européens. Cette économie, basée sur une main-d'œuvre esclave indigène, ne tarda pas à faire appel à des esclaves africains : le trafic à destination du Brésil augmenta clairement pendant l'union ibérique. Cette substitution était cependant loin d'être achevée à la fin du XVIIe siècle et ne fut, en réalité, jamais complète (Paraíso 1994). Le potentiel économique de la colonie attisa les convoitises des autres Européens et renforça la position stratégique du Brésil et l'intérêt des Habsbourg pour cette région[11]. Pourtant, la présence portugaise y restait précaire. En 1580, ce n'était encore qu'un chapelet d'îlots d'implantation le long du littoral. La multiplication des attaques étrangères accentua la préoccupation pour un renforcement des défenses et encouragea l'expansion terrestre portugaise le long du littoral, en associant intérêts privés et autorités royales[12]. Cette projection atlantique de l'Amérique portugaise s'accompagna

de l'institutionnalisation de l'État du Brésil (Marques 2009)[13]. À la réforme du gouvernement général s'ajoutèrent les efforts de normalisation des institutions et de la société coloniales, dont firent également partie les visites inquisitoriales réalisées durant cette période (Feitler 2007). Enfin, la multiplication des pétitions adressées au roi sollicitant la rémunération des services rendus au Brésil vient manifester, à son tour, l'intégration de cette région dans les mailles de l'empire et de l'« économie de la grâce » (Hespanha 1993). Cependant, l'action volontariste des Habsbourg au Brésil ne doit pas faire oublier la fragilité des structures formelles de l'empire dans cette région, qui a été aggravée par la guerre atlantique après 1620.

7 Cette période ouvrit, en définitive, un espace d'opportunités. L'expansion terrestre et le développement de la colonisation constituèrent un réservoir de pouvoir important pour la Couronne. Toutefois, l'investissement de l'entreprise impériale à l'échelle locale fut tout aussi décisif et doit, pour cette raison, être examiné. Il concerne aussi bien les principales villes du littoral, résolument engagées dans le commerce transatlantique (Olinda, Bahia et Rio de Janeiro), que les territoires plus périphériques. Ce fut le cas, aux extrémités de l'Amérique portugaise, des régions du Maranhão et de São Paulo où l'on peut voir la vigueur des interactions qui ont été suscitées par l'union des couronnes[14]. La prise de possession du Maranhão, complétée de celle du Grão Pará, fut contemporaine de l'union dynastique. Situé à la frontière des empires portugais et castillan, suivant le traité de Tordesillas de 1494, ce territoire jouissait d'une position stratégique pour la sécurité des routes maritimes et du commerce ibérique. La présence et les possibles concurrences d'Anglais, de Hollandais et de Français y motivait l'intérêt des Habsbourg (Cardoso 2011). La conquête fut réalisée au nom du roi et fut immédiatement suivie de mesures visant à l'occupation effective et à l'encadrement politico-administratif de la région. Si ce fut au prix d'une confusion juridictionnelle importante entre les deux couronnes, la coordination des empires ibériques dans cette région n'en fut pas moins un acquis. Finalement, l'alliance d'intérêts locaux et impériaux, aussi divergents fussent-ils, en furent la caractéristique (Marques 2014a).

8 Le cas de São Paulo offre une autre configuration. Sa colonisation remontait au milieu du XVIe siècle et il s'agissait d'une capitainerie privée[15]. L'enjeu stratégique de cet espace dans la défense des Indes de Castille était également important. L'union des couronnes encouragea, de fait, une intégration régionale plus grande, et les habitants de la petite ville de São Paulo profitèrent eux aussi des réseaux de contrebande tissés autour du Rio de la Plata (Vilardaga 2019). Son développement économique, basé sur la production de blé et la main-d'œuvre esclave indigène, fut également lié au déploiement du commerce atlantique (Monteiro 1994). Et l'existence de mines, plus ou moins imaginaires, induisit, à son tour, l'installation d'un appareil administratif, qui profita aux colons en leur offrant offices et récompenses (Vilardaga 2010). On retrouve ici une articulation semblable entre intérêts locaux et impériaux. Ce sont, bien sûr, deux situations différentes. L'une et l'autre n'en sont pas moins révélatrices des opportunités créées par l'union des couronnes et la porosité des frontières qu'elle favorisa. Dans les deux cas, on notera l'importance des populations amérindiennes, de leur esclavage et de leur commerce[16]. Enfin, loin d'être isolées, toutes deux connurent les effets de la conjoncture atlantique et du conflit hispano-hollandais.

9 Au lendemain de la fin de la trêve de Douze Ans, l'Amérique portugaise surgit clairement comme la clé de voûte de l'union ibérique (Schwartz 1968). La prise de Bahia par les Hollandais en 1624 signifia la perte d'un négoce prospère, mais la menace

qu'elle projeta sur l'ensemble du commerce atlantique et sur les Indes de Castille fut immédiatement perçue[17]. Elle s'immisça au cœur des relations luso-castillanes, en devenant un enjeu de l'union dynastique elle-même (Schwartz 1991). La réaction de Philippe IV fut à la hauteur de ces menaces, et la « restauration » de Bahia par une puissante flotte luso-castillane en 1625, contribua à sa projection impériale (Russell-Wood 2001)[18]. Cette victoire fut célébrée dans l'ensemble de la monarchie catholique. De très nombreux textes rendirent compte de ces événements, faisant de Bahia la tête du Brésil (Marques 2011). La plupart des « relations » écrites à cette occasion se centrèrent sur l'expédition luso-castillane et sa victoire contre les Hollandais. C'était une vision ibérique, qui situait ces événements dans le prolongement du conflit opposant le roi catholique aux Provinces-Unies, et reléguait au second plan les motivations économiques. Il en découle un relatif effacement du contexte spécifiquement brésilien, ainsi que l'absence des acteurs indiens. Parmi les textes qui font exception, on trouve la relation qu'en donna le jésuite António Vieira à ses supérieurs[19]. Il souligna, au contraire, l'importance des Indiens présents et leur rôle dans la défense de la ville de Bahia. Multipliant les anecdotes sur leurs bravoures lors du conflit, il rappelait, à bon escient, le rôle des jésuites auprès d'eux. La guerre qui commença alors fut, en réalité, plurielle, et impliqua profondément les diverses populations indiennes présentes.

10 Au début du XVIIe siècle, on reconnaissait de manière unanime le rôle des Indiens « amis », alliés et/ou *aldeados*[20], dans la colonisation de l'Amérique portugaise et sa défense contre les attaques d'étrangers ou d'autres Indiens hostiles[21]. Dans cette perspective, l'importance des *aldeamentos*, contrôlés par les jésuites, était régulièrement soulignée[22]. Les chefs indiens y assumaient la charge de *principal* et occupaient une fonction importante auprès des pères[23]. Toutefois, les conflits demeuraient récurrents (Almeida 2003). Prenons le cas de l'*aldeia* de Espírito Santo. Située aux abords de Salvador, elle venait de jouer un rôle déterminant dans la résistance aux Hollandais[24]. Au lendemain de la récupération de Bahia, son *principal*, António de Sá, recourut à la municipalité de Salvador pour contester la décision des jésuites de déplacer le village[25]. Accompagné de quelques *aldeados*, il se plaignit également de ce que les jésuites aient choisi un certain Gregório pour le remplacer, quelqu'un n'étant même pas de sa lignée qui, quant à elle, avait toujours exercé cette charge[26]. La municipalité de Salvador intervint en leur faveur. Quelques mois plus tard, cependant, ces Indiens revinrent se plaindre pour les mêmes raisons[27]. Aux jésuites, qui insistaient pour les déplacer, ils opposèrent deux arguments : les terres qu'ils habitaient, depuis de longues générations, leur appartenaient, leur ayant été dûment concédées par les gouverneurs passés ; les jésuites, qui souhaitaient les réunir aux Indiens de l'*aldeia* São João, n'ignoraient pas qu'il existait entre eux une rivalité ancienne et une hostilité qui pourrait être lourde de conséquences. Ils demandaient ainsi justice, en se déclarant « fidèles et vassaux de Sa Majesté »[28].

11 Dans le sillage de la prise de Bahia, on découvrit que d'autres groupes indiens avaient rejoint le camp des Hollandais. Dès lors, et plus encore après 1630 et l'invasion du Pernambuco, la question des alliances indigènes constitua une préoccupation constante et devint un enjeu majeur de la guerre du Brésil. La politique de faveurs déployée à l'égard des Indiens par Philippe IV s'inscrivait dans ce cadre. Il s'agissait, du fait de ses dimensions, d'une perspective inédite dans l'Amérique portugaise[29]. Rappelée à plusieurs reprises dans la correspondance officielle, elle visait à conserver l'alliance des Indiens de la région « parce qu'ils sont très importants et utiles pour la guerre du Brésil

et qu'il convient qu'ils soient contents[30] ». Elle se traduisit par l'offre de cadeaux, de récompenses et d'honneurs, mais aussi pas l'intégration de troupes et d'officiers indiens dans l'armée luso-castillane[31]. Le Potiguar, António Felipe Camarão, par exemple, en bénéficia largement, recevant au cours de ces années de nombreuses grâces royales (Raminelli 2008). « Sa Majesté lui a donné le titre de *Dom* et l'a fait chevalier de l'Ordre militaire du Christ, elle lui a donné aussi le titre de gouverneur et capitaine général de tous les Indiens de l'État du Brésil[32]. » Cette charge de gouverneur des Indiens, créée par Philippe IV, n'était pas purement honorifique. Elle était dotée d'une juridiction dont l'étendue et le contenu nous sont encore mal connus. Si sa fonction était essentiellement militaire – il avait sous ses ordres des troupes indigènes – il disposait aussi d'une autorité sur plusieurs *aldeias*[33]. À la fin des années 1630, Camarão était membre des conseils de guerre réunis par le gouverneur général D. Fernando Mascarenhas et son avis fréquemment sollicité. Il lui revint également de rallier d'autres groupes indiens, notamment « Rodela pour qu'il l'accompagne, faisant tout pour gagner ainsi tous les principaux, les assurant que Sa Majesté les gratifier[ait] et les récompensera[it] comme de bons vassaux[34] ».

12 Les Hollandais recherchèrent eux aussi l'alliance des *brasilianos* de la côte comme des *tapuias* de l'intérieur (Boogaart 1979)[35]. Ils avaient d'ailleurs pris soin de déclarer, dès 1629, la suppression de l'esclavage indien (Meuwese 2003, 221). Ils reçurent ainsi le soutien d'une partie de la nation Potiguar et de leurs chefs Poti et Paraupaba (Hulsman 2006). Poti était un parent de Camarão, resté fidèle aux Portugais. La division interne des Potiguar rend compte de l'impact de la guerre atlantique et des rivalités impériales sur les populations amérindiennes au Brésil[36]. Les quelques lettres que Poti et Camarão échangèrent, durant cette guerre, témoignent de leur adoption de rhétoriques coloniales adverses[37]. Accusant les Portugais de vouloir réduire tous les Indiens à l'esclavage, le premier évoquait le souvenir du massacre qu'ils avaient perpétré en 1625 dans la Baía da Traição et la mise en esclavage des Indiens survivants[38]. Revenons donc aux événements de Bahia, et passons d'une guerre à l'autre.

13 Le gouverneur Mathias de Albuquerque rapporta les faits dans une lettre adressée au roi au mois de septembre 1625[39]. Il précisait qu'une « guerre juste » avait été déclarée[40] et que la capture des Indiens avait été décidée en attendant la confirmation de la Couronne[41]. Les informations furent transmises en métropole et le sort des captifs laissé à l'appréciation du gouvernement métropolitain. En janvier 1626, des discussions eurent effectivement lieu à Lisbonne à ce sujet. Le Desembargo do Paço [Tribunal suprême de justice] se réunit, après avoir demandé des informations au magistrat Afonso Garcia Tinoco qui avait exercé précédemment au Brésil. Il s'agissait de confirmer ou non la captivité de ces Indiens, suivant les termes définis par la loi de 1611. Des voix dissonantes se firent entendre. Pour certains, la « rébellion » suffisait à la justifier et ils s'en remirent explicitement aux « coutumes des contrées d'Afrique »[42]. Un autre participant, cependant, se montra plus circonspect et souligna que, parmi eux, les baptisés ne pouvaient être réduits en esclavage. Cette différence entre gentils et chrétiens ressortait également de l'avis rendu par les jésuites Sebastião do Couto et Jorge Cabral[43]. Ces derniers ajoutèrent toutefois d'autres distinctions qui renvoyaient à une sorte de micro-géopolitique locale. Ils distinguaient « les Brésils païens qui vivent dans les *aldeias* parmi nous » qui ne pouvaient en aucun cas être réduits en esclavage, des « païens indomptables des montagnes de Copoaba » pouvant, quant à eux, être combattus et, pour ceux qui seraient pris, devenir esclaves. Si l'on retrouve ici l'opposition entre *tupi* et *tapuia* adoptée par les Portugais, la situation apparaît,

cependant, plus complexe (Monteiro 2001). Les deux jésuites évoquaient encore « d'autres païens », indépendants comme les précédents, mais avec qui les Portugais avaient des relations. La mise en captivité de ces derniers se révélait plus problématique. Le magistrat Inacio Ferreira ajouta, enfin, que cette institution de l'esclavage avait été érigée contre le droit des gens (*ius gentium*) et devait être aussi restreinte que possible.

14 Cette discussion caractérise le flou qui entourait la condition juridique des Indiens au Brésil, et la présence conjointe du modèle africain et de celui des Indes de Castille. Elle rappelle aussi la persistance du débat sur l'esclavage au Portugal (Zeron 2009, 238-304). Cette discussion a d'ailleurs été élargie à l'échelle de l'empire par une « *proposta sobre a escravaria das terras da conquista de Portugal* » [proposition sur les esclaves des terres de conquête du Portugal][44]. Ce texte proposait au roi d'édicter une nouvelle loi, abolissant l'esclavage dans l'ensemble de l'espace impérial portugais. Après avoir résumé les formes licites de réduction en captivité, et rappelé ce qu'une longue expérience avait montré concernant les abus auxquels donnait lieu leur existence, il invoquait le modèle des Indes de Castille interdisant l'esclavage des Indiens, et demandait son extension aux autres populations de l'empire portugais : « Il convient de faire une loi absolue et sans exception comme celle de la conquête de Castille, retirant seulement ce qui touche aux Maures et aux Turcs comme il est dit[45]. » La question de l'esclavage africain se trouvait elle aussi soulevée même si, comme le rappelait l'auteur, ce dernier était toujours l'objet de peu de scrupules et d'un large consensus. Ce n'était pas le cas de l'esclavage indien dans la colonie portugaise, mais sa persistance venait défier la vision intégrée du Brésil dans la monarchie hispanique (Meggiani, Pérez & Silva 2016).

Les contextes de l'esclavage des Indiens au Brésil

15 L'esclavage était au fondement de l'empire portugais et concernait l'ensemble de l'espace impérial (Mattos 2001 ; Marcocci 2012, 41-53)[46]. Décliné sous diverses modalités, termes et formes de dépendance, il était une pratique avérée de Lisbonne à Goa, et du Brésil au Japon (Faria 2020 ; Ehalt 2019). Dans l'Amérique portugaise, il apparut tout d'abord comme une pratique coutumière des Portugais installés sur la côte, constatée par les premiers jésuites arrivés au Brésil en 1549[47]. En fait, l'autorisation de la mise en esclavage des Indiens et celle de leur commerce transatlantique se trouvaient déjà inscrites dans les donations de capitaineries des années 1530[48]. Les instructions (*regimento*) remises au premier gouverneur général, en 1548, entendaient réglementer les relations avec les populations indigènes et mettre un terme aux guerres menées indistinctement par les Portugais contre elles, différenciant les « amis » des « ennemis » et n'autorisant plus que la seule « guerre juste »[49]. Pour leur part, les jésuites présents ne remirent pas en cause l'institution de l'esclavage mais dénoncèrent les abus commis par les Portugais qui ne respectaient pas les dispositions légales l'autorisant[50]. Si les débats internes à la Compagnie de Jésus se prolongèrent jusqu'à la fin du siècle et au-delà, leur position justifia, finalement, l'usage que les jésuites du Brésil firent eux-mêmes du travail esclave dans les *aldeamentos* (Zeron & Castelnau 1999).

16 La première loi concernant les Indiens, publiée par le roi D. Sebastião, le 20 mars 1570, proclamait leur « liberté » tout en permettant un esclavage limité, contrôlé par les instances administratives. Confirmant la partition des Indiens entre *índios mansos*

[Indiens dociles] et *bravos* [sauvages], *índios aldeados* [placés dans des *aldeamentos*] et *índios do sertão* [de l'intérieur], les droits légitimes de réduction à l'esclavage (« guerre juste » et *resgate* [rachat]) ouvrirent la possibilité d'attaques récurrentes fournissant les nouveaux esclaves nécessaires au développement de l'agriculture sucrière. Ce ne fut sans doute pas assez aux yeux des colons qui proposèrent au roi, en 1572, d'établir une équivalence entre le statut des Amérindiens et celui des Africains[51]. La prééminence de l'esclavage africain était évidente comme le montrait l'usage généralisé de l'opposition « *negro da terra* » et « *negro da Guiné* ». Ce terme de « *negro* » pour désigner les Indiens « de la terre » c'est-à-dire du Brésil restait largement employé au XVIIe siècle, non seulement à São Paulo mais aussi ailleurs, comme dans la région de Bahia[52].

17 Tandis que la couronne espagnole, après 1542, adoptait une politique indigéniste anti-esclavagiste, l'Amérique portugaise connaissait, durant la seconde moitié du XVIe siècle, une généralisation de l'utilisation forcée de la main-d'œuvre indigène, à la faveur du développement de l'agriculture sucrière (Zeron 2009, 251)[53]. Si les Indiens intégrés à l'ordre colonial relevaient, au Brésil comme dans l'Amérique espagnole, de la catégorie juridique de « personnes misérables », justifiant ainsi leur mise en tutelle (Cunill 2017 ; Cardim 2019), la promotion d'institutions de protection et de représentation les concernant, qui incomba au roi et à ses représentants dès les années 1550 dans l'Amérique espagnole, n'eut pas d'équivalent au Brésil où il faut constater, sinon leur absence, tout du moins leur grande faiblesse[54].

18 À l'heure de l'union des couronnes, l'esclavage indien était donc légal au Brésil malgré les conditions restreignant sa pratique. Cependant, les conflits à ce propos redoublèrent. La diminution drastique de la population amérindienne du littoral, sous l'effet conjugué des guerres, des épidémies et des fuites, ne fit qu'accroître la tension. C'est dans ce contexte que l'évêque et l'*ouvidor geral* [magistrat royal de justice] du Brésil s'adressèrent à Philippe II, en 1582[55]. Ils rappelaient au nouveau roi que le Brésil ne pouvait se conserver ni prospérer « sans le gentil de la terre ». Constatant leur diminution et la destruction causée par les colons (*moradores*) parmi les Indiens de l'intérieur, sous couvert des titres légitimes de réduction à l'esclavage, ils ne voyaient pas d'autre remède que celui d'ordonner qu'aucun Indien ne soit esclave. Ils proposaient ainsi au roi d'abolir le droit de « guerre juste ». Quelques années plus tard, le colon Gabriel Soares de Sousa partant du même constat contestait, quant à lui, le contrôle exercé par les jésuites sur les Indiens[56].

19 Le rôle des *aldeamentos* et celui des jésuites était un héritage qui ne fut pas remis en cause par les Habsbourg pendant l'union des couronnes. Ils ne revinrent pas sur le système des *aldeamentos*, n'instaurèrent pas de *Repúblicas de Indios* ni de tribunal spécifique pour les causes indigènes, et confirmèrent les jésuites dans leur rôle d'intermédiaire et de protecteur des Indiens[57]. Leur politique indigéniste doit donc être considérée sous le signe de la continuité. Ainsi, la première loi sur le sujet, en 1587, reprit-elle à la lettre celle de 1570 (Thomas 1982, 222). Si celle de 1595 révoqua finalement cette dernière, Philippe II maintint le principe de la « guerre juste » contre l'avis même de ses conseillers[58]. Et la loi de 1596 institutionnalisa le rôle des jésuites comme intermédiaires incontournables entre les Indiens et les colons (*Id.*, 225). Je ne m'attarderai pas sur cette législation. Disons simplement que les Habsbourg avancèrent par ajustements, dans un cadre d'ores et déjà donné, en insistant cependant sur la rétribution du travail indigène (Ruiz Gonzalez 2002).

20 Ces lois n'empêchèrent pas les pratiques abusives de se poursuivre. On assista à une multiplication d'expéditions vers l'intérieur, qui se prolongèrent au début du XVIIe siècle (Metcalf 2005). Si toutes visaient la capture d'Indiens, très peu recoururent au prétexte de la « guerre juste », et la plupart furent organisées de manière officieuse, même si certaines reçurent l'appui des municipalités et, sans doute, l'assentiment des gouverneurs généraux qui devaient normalement autoriser de telles *entradas* (Marques 2014b)[59]. D'autres, plus nombreuses après 1600, saisirent le prétexte de la prospection des mines dans le sertão pour partir à la recherche d'Indiens.

21 L'attrait pour les activités extractives connut une nouvelle vigueur pendant l'union des couronnes (Holanda 1959). Beaucoup profitèrent des besoins financiers des Habsbourg pour présenter des pétitions et demander des privilèges en échange de la découverte de nouvelles mines. Gabriel Soares de Sousa fut sans doute le premier à en bénéficier, et l'ampleur des privilèges qui lui furent accordés créa un précédent auquel beaucoup d'autres se référèrent ensuite[60]. De nombreuses pétitions arrivèrent ainsi sur la table du Conseil de Portugal à Madrid, au début des années 1600, comme celles de Diogo de Quadros[61] ou de Belchior Dias Moreira[62]. Le cas le plus connu est celui de D. Francisco de Sousa. Gouverneur général de l'État du Brésil entre 1591 et 1602, il avait suivi les prospections de Gabriel Soares de Sousa dans l'intérieur de Bahia et s'était lui-même rendu à São Paulo (Viladarga 2010). À peine revenu en métropole, il s'en alla négocier à Madrid son retour comme administrateur des mines, s'en remettant au modèle des Indes de Castille pour employer la main-d'œuvre indigène. Il revint au Brésil en 1608, à la tête d'une nouvelle division administrative, la Repartição do Sul[63]. Il est important de souligner que ces pétitions, associant la promesse de richesses minérales et la demande de privilèges juridictionnels, concernaient également le contrôle de la main-d'œuvre indigène. Ainsi Belchior Dias Moreira, nommé administrateur des mines de la région de Bahia en 1617, sollicita-t-il du gouverneur général D. Luis de Sousa, non seulement la confirmation de ses fonctions et l'hérédité du statut de *fidalgo* pour ses descendants, mais aussi l'administration générale des Indiens des capitaineries du Nord jusqu'à Rio Grande[64].

22 Les recours locaux au modèle des Indes de Castille, en matière d'exploitation du travail indigène se multiplièrent. L'institution de l'*encomienda* suscita plus particulièrement l'intérêt, apparaissant comme un modèle approprié au Brésil tant pour la christianisation des Indiens que pour le service des colons et du roi (Feitler 2014). Ce modèle fut ainsi défendu par les gouverneurs généraux successifs de l'Amérique portugaise au début du XVIIe siècle. À commencer par Diogo Botelho qui proposa à Philippe III d'aligner « le gouvernement du *gentil* de ces régions, conformément à celui des Indes Occidentales[65] ». Sans succès[66] ! Son successeur, Diogo de Meneses, s'y essaya à son tour, contestant le contrôle des jésuites sur la main-d'œuvre indigène[67]. La conquête du Maranhão donna lieu, cependant, à une certaine confusion. Les instructions, remises depuis Lisbonne au gouverneur général, Gaspar de Sousa, à ce sujet, en 1612, précisaient :

> Pour parvenir rapidement à la fin et au bénéfice que l'on souhaite il conviendra de répartir tous les Indiens de ce grand fleuve, après avoir été conquis et pacifiés, dans des *aldeias*, les donnant et les distribuant en *encomienda* entre les localités, suivant la forme et le mode de ceux du Pérou, restant à la charge des propriétaires des *aldeias* d'instruire la doctrine à ceux de leur *encomienda*[68].

23 Ainsi, la conquête terminée, Gaspar de Sousa permit-il aux conquérants de recourir à la main-d'œuvre indigène suivant ce modèle. Son successeur, D. Luis de Sousa, autorisa les

colons à conserver à leur service pendant dix ans les Indiens ramenés du sertão[69]. Toutefois, ces pratiques furent réprouvées par le roi, qui déclara leur interdiction en 1623[70]. Les protestations ne manquèrent pas. Bento Maciel Parente, notamment, se fit le défenseur acharné à la cour de Madrid de l'établissement de l'*encomienda* dans cette région[71].

24 Cette application du modèle castillan ne fut jamais concédée par les Habsbourg[72]. Par ailleurs, les abus continuels de la « guerre juste » conduisirent, finalement, la Couronne à considérer le rejet de toute forme légale de captivité des Indiens[73]. La provision royale du 5 juin 1605 donne le ton :

> Car, quand bien même il y aurait quelques raisons de droit pour pouvoir dans certains cas introduire la dite captivité, il y en a tant d'autres contraires de plus grande considération, spécialement en ce qui concerne la conversion des gentils à notre sainte foi catholique, qu'il faut placer devant toutes les autres[74].

25 La loi de 1609 abolit finalement la distinction entre gentils ou chrétiens parmi les Indiens au Brésil en proclamant la « liberté » pour tous[75]. Elle mit ainsi fin aux titres légitimes de réduction à l'esclavage et renforça le contrôle des missionnaires. Sa date correspond à l'installation d'un tribunal royal à Bahia, et cette coïncidence ne saurait être fortuite (Schwartz 1979, 100). En fait, cette présence renforcée de la justice royale outre-Atlantique ne suffit pas.

26 Les réactions ne se firent pas attendre. L'ensemble de l'Amérique portugaise protesta contre l'interdiction de l'esclavage indien. De la Paraíba à São Paulo, les municipalités firent part de leur mécontentement. À la Paraíba, on voyait dans cette mesure l'application du modèle castillan, cette fois-ci dénoncé comme contraire aux termes de l'union dynastique[76]. Tous invoquaient les bienfaits de la conquête, et les grands frais qu'ils avaient engagés[77]. Le soulèvement de la ville de Bahia, menaçant d'expulser les jésuites, doit être relevé (Castelnau-l'Estoile 2008). La violence de ces événements rappelle que la transition vers la main-d'œuvre africaine était encore loin d'y être achevée. Elle suggère aussi que cette loi portait atteinte au pouvoir local. Elle obligea les jésuites à composer et à promettre aux habitants de ne pas leur retirer les Indiens qu'ils avaient dans leurs maisons et qu'ils disaient administrer[78].

27 Finalement, la Couronne fit elle-même marche arrière, en publiant en 1611 une nouvelle loi qui rétablissait des titres légitimes de réduction à l'esclavage, et réduisait la primauté des jésuites auprès des Indiens[79]. Une volte-face qui semble accréditer l'idée d'une politique indigéniste contradictoire mais qui renvoie, plus profondément, au pluralisme juridique en vigueur, laissant une marge aux ajustements politiques entre les forces locales (Hespanha 2012). Cela permettait aussi, comme le souligne Carlos Zeron (2009, 378), de « reléguer au niveau de la colonie elle-même la portion la plus importante des conflits politiques entretenus par les différents groupes concernés par le projet colonisateur ». Cette stratégie révèle le pragmatisme de la Couronne mais elle rappelle aussi les limites du pouvoir royal au Brésil.

28 On ne peut, en effet, ignorer la faiblesse du maillage de la justice royale au Brésil pendant l'union des couronnes. Bien sûr, l'ensemble des réformes de l'appareil judiciaire portugais introduit par les Habsbourg fut important[80]. Et la tendance fut bel et bien d'établir au Brésil un appareil plus proche de celui existant en métropole (Camarinhas 2018). Cependant, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la territorialisation du pouvoir royal resta déficiente dans l'Amérique portugaise. La colonisation était encore en cours, et la présence judiciaire resta minimale et restreinte aux principales localités

(Cunha & Nunes 2016)[81]. La plupart des territoires de l'Amérique portugaise relevaient ainsi davantage de la justice municipale ou seigneuriale (Camarinhas 2009). L'importance des capitaineries de donataire dans l'Amérique portugaise constitua une autre limite importante. En 1630, à la veille de l'occupation hollandaise, elles concernaient encore la moitié de la population portugaise au Brésil (Gallo 1999). Certes, sous les Habsbourg, les pouvoirs des donataires furent limités du fait de la superposition d'une juridiction royale sur la leur, mais ce fut loin d'être efficace et cela donna lieu à de multiples conflits[82]. Plusieurs capitaineries furent également créées sous Philippe IV en récompense des services rendus[83]. Bon gré mal gré, le gouvernement seigneurial continuait d'être favorisé.

29 La faible couverture de la justice royale, et l'obstacle posé par la nature particulière de certaines capitaineries, conduisirent la Couronne à s'appuyer sur l'Église et sur les structures diocésaines qui s'étaient développées (Souza 2018). Concernant l'organisation ecclésiastique de l'Amérique portugaise, les Habsbourg s'attachèrent à une normalisation des institutions locales mais aussi à un contrôle accru de la société coloniale[84]. Les mesures prises dans ce domaine (je pense notamment à l'administration ecclésiastique de la Paraíba créée à cette époque) concernaient aussi la question indigène, en intervenant localement sur la possibilité ou non de réduire les Indiens à l'esclavage (Feitler 2013). Les diverses tentatives de Philippe IV d'instaurer un tribunal du Saint Office au Brésil laissèrent également entendre que la justice inquisitoriale pouvait suppléer la justice royale là où celle-ci ne parvenait pas à s'imposer. C'était aussi une manière de contourner les ministres du roi trop compromis localement (Feitler 2014)[85].

30 De fait, si la loi de 1611 autorisa de nouveau l'esclavage des Indiens sous certaines conditions et resta le cadre de référence jusqu'à la fin de l'union des couronnes – et bien au-delà – elle tarda à être appliquée[86]. Le gouverneur général en exercice, D. Diogo de Meneses, suspendit son application, provoquant les critiques du roi[87]. Son successeur, Gaspar de Sousa, la retarda à son tour, en faisant part de ses raisons à la Couronne qui l'approuva[88]. D'une manière générale, la loi fut ailleurs ignorée, n'ayant pas été enregistrée par les municipalités. Ce fut le cas dans la capitainerie d'Itamaracá où elle ne fut finalement publiée qu'en 1628 grâce à l'intervention d'un « juge des Indiens » (*juiz dos Índios*)[89].

31 L'institution de cet office était inscrite, avec celle de « représentant des Indiens » (*procurador dos índios*), dans la loi de 1596[90]. Toutefois, on ne croise leurs traces que rarement dans la documentation, suggérant, au fond, la faiblesse de la protection royale des Indiens au Brésil. On découvre l'existence d'un *procurador dos índios* dans la ville de São Cristovão de Sergipe en 1610[91]. Il est également fait allusion au salaire de son collègue de Bahia dans un document daté de 1616[92], puis de nouveau, de celui de Rio de Janeiro, dans le récapitulatif des offices et charges de l'État du Brésil[93]. Au lendemain des événements de Bahia, plusieurs pétitions ont été adressées au nouveau gouverneur général, Diogo Luis de Oliveira, demandant la confirmation de cet office. On y apprend qu'un certain Manuel de Carvalho y fut attaché depuis 1596. Après avoir obtenu confirmation de sa charge et du salaire attenant, il sollicita du même gouverneur de pouvoir y renoncer en faveur de son gendre[94]. Des références éparses et, finalement, peu de choses subsistent de l'activité proprement dite de ces officiers royaux qui devaient défendre la cause des Indiens durant cette période[95]. Un document de 1628, concernant la capitainerie d'Itamaracá, permet toutefois d'en savoir davantage.

32 Il s'agit d'une *carta de sentença de Liberdade* [lettre de sentence de liberté], en faveur d'une femme dénommée Paula, *índia do gentio potiguar* [Indienne de la nation Potiguar], et de ses deux enfants métis (*mamelucos*)[96]. Elle est établie par Domingos Cabral Bacellar, officier du roi dans la capitainerie d'Itamaracá. Celui-ci y exerçait les charges d'officier des finances de Sa Majesté, juge de la douane et des Indiens[97]. Paula s'adressa à lui pour se défendre contre les héritiers de Miguel Alemão Lobo qui prétendaient la maintenir en captivité. Elle soutint qu'elle et ses enfants étaient *forros* [libres]. Suivant la loi de 1611, la reconnaissance de son « indianité » et son baptême (« Indienne aux cheveux raides du peuple Potiguar de cet État du Brésil, convertie à notre sainte foi catholique ») suffisaient pour établir sa liberté, sans réclamation possible[98]. Ce fut, dans les faits, plus compliqué. On rappela d'abord à cet officier du roi qu'il ne lui revenait pas d'exécuter cette loi, parce que celle-ci n'avait tout simplement pas été enregistrée par la municipalité[99]. Il lui fallut donc préalablement se plier à cette exigence. Les héritiers protestèrent également contre son intervention qu'ils considéraient comme une atteinte à leur pouvoir domestique, et ils lui reprochèrent d'avoir enlevé cette femme de leur maison. En effet, pour permettre le bon déroulement du procès, l'officier avait pris soin de confier la plaignante et ses enfants à une tierce personne. Les propriétaires putatifs, de leur côté, firent valoir que Paula était une esclave à part entière, dont ils pouvaient revendiquer la propriété depuis plus de 20 ans comme la rumeur publique pouvait le confirmer, et qu'elle avait été dûment achetée (avec contrat de vente) au capitaine Feliciano Coelho de Carvalho au début du XVIIe siècle[100]. En fait, l'expédition dans le sertão conduite par celui-ci avait été condamnée à l'époque et la loi de 1611 avait établi la libération de tous les Indiens mis en captivité jusqu'à la date de sa publication[101]. Finalement, la sentence rendue en 1628, se conformant au droit, déclara Paula « libérée, libre et exemptée [de tribut] conformément à sa naissance, et ses enfants Diogo et Anna aussi, et qu'ils aillent en paix vivre où bon leur semble, et qu'on lui donne sentence de liberté, sans frais aucun, en raison de sa pauvreté ». « Libérée, libre et exemptée » (*Forra*[102], *livre e isenta*), prenait soin d'insister notre officier…

33 De telles demandes de liberté par des Indiens sont rarissimes dans les archives pour le XVIIe siècle. Elles apparaissent, cependant, liées à la possibilité d'accéder à la justice royale[103]. La guerre du Brésil fut marquée par des mouvements de population intenses, dispersant également les populations autochtones, qu'elles soient *aldeadas* ou non, libres ou esclaves. C'est ainsi qu'on découvre, en 1639, à Bahia, Brizida, « Indienne de la terre qui dit être libre née à Recife au Pernambuco et venue avec les déplacés et aujourd'hui habitant ici dans le quartier de la garnison au-delà de S. Bento avec le capitaine João Lopes Barbalho et âgée, dit-elle, de vingt ans[104] ». C'est également à Bahia que deux autres Indiennes, Martha et Maria, venues de la même région du Pernambuco quelques années après, obtinrent la reconnaissance de leur liberté par le *procurador de índios*, Pero Pais Machado, « lequel, suivant une provision que le roi Philipe publia au temps où il gouvernait ce royaume, dans laquelle il donnait la liberté à tous ceux de *cabelo corredio* [cheveux raides], les donna pour libres[105] ». La présence d'une juridiction royale dans la capitale de l'État du Brésil favorisa sans doute leur démarche et la sentence rendue, en dépit de l'action menée par leur ancien propriétaire[106].

34 Si le principe juridique de la distinction entre Indiens libres et esclaves était entièrement intégré dans le dispositif légal, leur différenciation même restait fragile et leur statut incertain. En fait, diverses catégories d'Indiens émergèrent : *gentio da terra* [gentil de la terre], *escravo* [esclave], *índio aldeado* [Indien ayant été placé dans un

aldeamento], *índio forro* [Indien libre], *índio administrado* [Indien administré]. « Indien administré » : c'est sur ce dernier statut que je m'arrêterai maintenant pour en suivre le développement. Ce terme est apparu jusqu'ici à plusieurs reprises. Il renvoie à la gestion des *aldeamentos* par les jésuites qui exerçaient dans ces espaces le gouvernement spirituel et temporel de ceux qui y résidaient. Les colons se l'approprièrent pour signifier leur relation avec les Indiens – voire avec les *aldeias* d'Indiens – sur lesquels ils exerçaient leur pouvoir. Il s'agissait d'une pratique avérée depuis la fin du XVIe siècle et, semble-t-il, tolérée en dépit des lois contraires qui réservaient cette administration aux seuls religieux. La réponse des jésuites au réquisitoire adressé par Gabriel Soares de Sousa contre eux, en 1591, en atteste l'existence[107]. Elle est confirmée, à l'occasion des troubles provoqués à Bahia par la publication de la loi de 1609. On l'a vu, le jésuite Henrique Gomes fut alors obligé de promettre qu'on « ne leur retirera[it] pas les Indiens qu'ils [avaient] dans leurs maisons et leurs propriétés qu'ils appel[ai]ent d'administration »[108]. Elle surgit au milieu des recours locaux au modèle castillan d'exploitation du travail indigène, où on la retrouve étroitement associée à l'administration des mines[109]. En réalité, les *aldeamentos* connaissaient alors des situations diverses. Il y avait, bien sûr, ceux administrés par les jésuites, mais certains se trouvaient gérés par des municipalités, tandis que d'autres étaient aux mains de particuliers. Une information sur le Brésil, datant du début du XVIIe siècle, révèle leur existence à travers l'Amérique portugaise, depuis São Vicente jusqu'au Pernambuco, en passant par Espírito Santo et Bahia[110]. Ces autres modes de gestion des *aldeamentos* sont critiqués par l'auteur de ce document, qui dénonce notamment l'échec des particuliers à conserver les Indiens, « parce qu'ils se servent d'eux comme d'esclaves[111] ». Cependant, la loi de 1611, en permettant la nomination d'un capitaine laïc à la tête des *aldeamentos*, exerçant ainsi l'administration temporelle des Indiens, en favorisa la diffusion[112].

35 La pratique de l'administration particulière des Indiens par des colons est issue de cette période de confrontations, mais aussi d'accommodements, à propos de la domination des populations indigènes. Un examen plus attentif de ce phénomène permet de saisir les transactions qui se jouaient alors autour des normes établies, et la vigueur des pouvoirs locaux face à la Couronne. Révélant la diversité des configurations de l'esclavage indien, cette administration particulière éclaire aussi la complexité de la formation impériale portugaise.

Formation impériale et domination locale : l'administration particulière des Indiens

36 Revenons au débat sur la captivité des Indiens qui se tint à Lisbonne en 1626. C'était au lendemain des événements de Bahia et d'autres discussions étaient en cours concernant elles aussi le devenir de l'Amérique portugaise. Les affaires brésiliennes semblaient alors dominer les écrits du gouvernement. Il était question du départ de Lisbonne vers le Brésil du nouveau gouverneur général Diogo Luis de Oliveira[113], de la sécurité du commerce maritime et de l'organisation de convois pour le sucre[114], du peuplement de l'Amazone[115], du financement de la défense du Brésil. De plus, toujours en ce début d'année 1626, la documentation fait apparaître des tractations plus officieuses autour d'une affaire donnée comme secrète. Plusieurs lettres s'y réfèrent sans que l'on sache précisément de quoi il s'agit. L'avis de plusieurs personnes fut demandé : celui des

précédents gouverneurs généraux du Brésil, Gaspar de Sousa et D. Diogo de Meneses, mais aussi celui d'anciens magistrats de justice au Brésil[116]. Un mois plus tard, le roi informa les gouverneurs du royaume de sa décision d'abolir le tribunal de Bahia, réservant les salaires de ses magistrats à l'entretien des troupes présentes dans la capitale de l'Amérique portugaise[117]. Cette décision inattendue renvoie au problème posé alors par le « *sustento da infantaria* » [entretien de l'infanterie] de Bahia, mais elle n'est pas sans rappeler les circonstances de la disparition du *Conselho da Índia e conquistas ultramarinas* [Conseil de l'Inde et des conquêtes d'outremer] en 1614[118].

37 La flotte luso-castillane conduite par le général don Fadrique de Toledo avait quitté Bahia en 1625, en laissant derrière elle une garnison de dix compagnies, soit un peu moins de mille hommes[119]. Le problème de son financement se posa sérieusement. Il fut décidé d'y appliquer les revenus royaux issus des esclaves d'Angola[120]. Mais le nouveau gouverneur général de l'État du Brésil, en partance, fut également chargé de négocier avec la municipalité de Bahia un nouvel impôt sur les vins qui serait affecté au même usage (Lenk 2009). La négociation s'annonçait très difficile[121]. La suppression du tribunal royal de Bahia permettrait donc de compléter le financement de la place, en lui consacrant les salaires des magistrats et des employés de cette cour. Celle-ci semblait donc disparaître pour des raisons économiques. On peut toutefois suspecter qu'il y en eut d'autres (Schwartz, 1979, 176). Un texte adressé à la Couronne quelques mois plus tard contesta la disparition du tribunal de Bahia en réfutant un à un les arguments avancés pour justifier une telle décision. Il suggérait l'existence de pressions locales, en critiquant l'action conjointe de la municipalité et d'un « certain donataire » :

> [...] ainsi obligés par un certain donataire qui ne veut pas voir entrer sur sa terre des magistrats de justice et par l'intérêt de ne pas avoir de tribunal le dit donataire a fait en sorte que les officiers de la municipalité fassent d'un de ses dévoués le représentant de cette ville de Bahia, au moment où s'apprêtait à partir la flotte de D. Fadrique, lequel représentant arrivant au royaume, la première chose qu'il demanda fut que l'on abolît le tribunal avec des fausses informations et des papiers signés par des personnes passionnées et des serviteurs de nobles comme on peut le voir dans cette requête disant également que SM économisait ainsi beaucoup d'argent, ceci étant faux[122].

38 Recourant finalement à l'exemple des Indes de Castille et de ses nombreux tribunaux, l'auteur insistait sur l'importance de la justice royale qui ne pouvait en aucun cas être sacrifiée de la sorte[123]. S'il donnait à entendre les préoccupations d'une partie des habitants de Bahia, il ne pensait sans doute pas au sort des Indiens. Ces derniers étaient néanmoins concernés par ce jeu de pouvoirs.

39 Au moment où se décidait la suppression du tribunal de Bahia, Manoel do Rego Siqueira, représentant des officiers de la municipalité, fit parvenir une autre pétition au roi. Il peignait la misère des habitants au lendemain de la guerre et sollicitait plusieurs dispositions en leur faveur[124]. L'exemption d'impôts, bien sûr, en faisait partie mais c'était tout autre chose qui était évoqué en premier lieu :

> — Que V. M. ordonne que soit passée une provision pour que le gouverneur de Rio de Janeiro fasse venir jusqu'à cette capitainerie tous les Indiens du *quinto*[125] de ceux qui sont descendus maintenant du sertão de São Paulo, et que soient ainsi rassemblés dans lesdites capitaineries les Indiens gentils pour faire deux *aldeias*, et que soient envoyés pour les chercher deux navires sur le compte de l'impôt des vins. — Et de même qu'on concède que de ce même impôt on puisse envoyer des navires aux ports pour descendre le gentil de paix jusqu'à mille âmes, parce qu'à cause de leur manque cette capitainerie s'appauvrit de plus en plus et n'a pas qui l'aide à se défendre.— Que V.M. ordonne que soit passée une provision pour que le

> gouverneur autorise d'aller dans le sertão [pour en] ramener des gentils là où il y en a et qu'il donne pour cela des pouvoirs aux *linguas* [interprètes] et au père provincial de la Compagnie de Jésus de la part de V. M.[126]

40 Cette demande était présentée comme une nécessité économique, pour faire face aux difficultés imposées par la conjoncture atlantique. Une situation, qui semblait pouvoir justifier de recourir ouvertement aux esclaves indiens ramenés du sertão par les hommes de São Paulo.

41 De son côté, et sans attendre, la municipalité de Bahia se réunissait au mois d'août 1626 pour préparer, elle aussi, une expédition contre le « *gentio* » qui devait être conduite par le capitaine Francisco de Padilha[127]. Il s'agissait de ramener des esclaves indiens du sertão. Au mois de décembre de l'année suivante, c'est avec Afonso Rodrigues Adorno qu'elle traitait, s'engageant à financer l'expédition qu'il s'apprêtait à mener[128]. Entretemps, le nouveau gouverneur général, Diogo Luis de Oliveira, était arrivé à Bahia, et autorisait une « guerre juste » contre les Indiens du sertão[129]. Ce faisant, il accédait à la demande faite en 1626 par le représentant de Bahia en métropole mais il respectait aussi le cadre de la loi de 1611. Il avait réuni une *junta* [commission] rassemblant les ministres des finances et de la justice, la municipalité et les représentants religieux. Le motif donné fut le soulèvement des Indiens de la Santidade, donnant une forme légale à cette expédition[130]. On passait ainsi de la nécessité économique à la menace représentée par les « rebelles » de l'intérieur. Le gouverneur fit appeler ce même Adorno[131] et le nomma capitaine « parce qu'il est fils de la terre et a l'expérience du sertão et de la guerre des Indiens et qu'il a beaucoup de Tapuias et d'Indiens sous son administration[132] ».

42 Diogo Luis de Oliveira continua de se conformer à la loi de 1611. Au retour de cette expédition, le gouverneur général fit procéder à l'enregistrement des Indiens capturés, qui furent distribués entre ses hommes, « jusqu'à ce que S. M. ordonne ce qui convient dans la forme des actes[133] ». Le sort de ces Indiens resta donc entre les mains du roi. Ils durent être dûment inscrits dans les registres du *procurador dos Índios*, sous peine de sanction, et ils ne furent pas déclarés comme esclaves, le gouverneur se limitant à en donner « l'administration ». D'autres mots employés y renvoyaient pourtant. Il est question de *quinto*, c'est-à-dire de la part (le cinquième) revenant au gouverneur général (au nom du roi) lors de l'introduction de captifs de la traite atlantique et de *peças* [pièces, unités de compte utilisée dans le même trafic], ces deux termes rappelant les « coutumes d'Afrique » et, plus concrètement, l'esclavage. Il est dit aussi que ces Indiens resteront en leur pouvoir « en tant que *forros* [libres] jusqu'à ce que Sa Majesté ordonne ce qu'on doit faire d'eux », et qu'en aucun cas « aucune des dites pièces ne pourra être louée ou vendue ». Formellement, l'interdiction de leur vente et la déclaration de leur statut de *forro* les distinguaient des esclaves. Dans la pratique, bien sûr, la confusion demeurait. Le précédent gouverneur général, Diogo de Mendonça Furtado, avait eu recours à un tel arrangement en autorisant en 1624 la « descente des gentils pour les mines de São Paulo », tout en interdisant explicitement leur vente. Lui aussi faisait alors référence au *quinto das peças*[134].

43 Au moment où le gouverneur général, Diogo Luis de Oliveira, autorisait l'expédition d'Afonso Rodrigues Adorno contre les Indiens de la Santidade de la région de Bahia, une autre incursion dans le sertão était organisée depuis São Paulo sous le commandement d'António Raposo Tavares (Monteiro 1994, 71). Toutes deux, au fond, visaient à ramener des Indiens. Cette dernière, bien sûr, n'avait pas reçu l'aval des autorités et s'attaqua

aux missions jésuites du Guairá. Il s'en suivit une condamnation des *paulistas* à Bahia par le même gouverneur général, le 18 septembre 1629[135]. Elle faisait suite aux protestations présentées, dans cette même ville de Bahia, par les jésuites Justo Mancilla et Simon Maceta qui avaient suivi l'expédition sur son chemin du retour et avaient continué jusqu'à la capitale de l'État du Brésil[136]. Il ne pouvait en être autrement. Alors que Diogo Luis de Oliveira établissait les règles suivant lesquelles les Indiens captifs pouvaient être donnés en administration, Tavares et ses hommes n'avaient respecté aucune des formes requises. Pire, ils avaient pris des Indiens chrétiens, placés sous la juridiction des jésuites, qui ne pouvaient d'aucune manière être réduits à l'esclavage. Cette condamnation par les autorités royales n'eut, semble-t-il, aucun effet, et les expéditions se multiplièrent dans les années 1630. Les récriminations des jésuites ne cessèrent de s'amplifier, elles aussi, construisant la réputation sulfureuse des hommes de São Paulo, rebelles à Dieu et au roi, et faisant miroiter mille dangers depuis leurs pratiques judaïsantes jusqu'à l'introduction de l'hérésie hollandaise (Vilardarga 2010). Leur chasse à l'homme effrénée fut bientôt suivie, cependant, de négociations pour légitimer l'utilisation de la main-d'œuvre esclave indigène, recourant à cette même administration (Monteiro 1994, 129-153).

44 Diogo Luis de Oliveira avait justifié la nomination d'Afonso Rodrigues Adorno, comme nous l'avons vu, « parce qu'il était fils de la terre et avait l'expérience du sertão et de la guerre des Indiens » ajoutant qu'il avait « beaucoup de Tapuias et d'Indiens sous son administration ». Autrement dit, il lui reconnaissait un pouvoir sur ces derniers, aussi bien gentils que chrétiens. Cette « administration » lui avait été reconnue, de fait, des années auparavant, par le gouverneur général Diogo Botelho, qui l'avait nommé capitaine des Indiens des *aldeias* de la région de Cachoeira et leur administrateur avant même que la loi de 1611 n'autorise la nomination de laïcs à la tête des *aldeias*. De plus, une information datée de cette même année 1611 et concernant l'ouverture d'une voie terrestre entre Bahia et Pernambuco mentionnait, sur le parcours, l'existence d'un village d'Indiens, dont il était précisé que « cette *aldeia* est confiée (*encomendada*) à Miguel de Carvalho[137] ». D. Diogo de Meneses avait, quant à lui, proposé une autre lecture de cette disposition, en prétendant confier des villages d'Indiens à des *senhores de engenhos* [propriétaires de plantations sucrières et de leurs moulins]. Ce faisant, il opérait un glissement vers l'*encomienda*, qui motiva les vives critiques que le roi adressa à son successeur Gaspar de Sousa :

> J'ai été informé que le gouverneur D. Diogo de Meneses entendait donner les *aldeias* des gentils à des seigneurs de *engenhos* et parce que ceci est contre la loi et les instructions que j'ai données sur ces mêmes Indiens, je vous recommande de les faire exécuter ponctuellement instituant des capitaines dans les *aldeias* et ne les remettant d'aucune façon aux seigneurs de *engenhos*, ce qui serait contre mon service[138].

45 Quelques années plus tard, nous y avons fait déjà allusion, cet autre *filho da terra*, Belchior Dias Moreira, qui avait reçu l'administration des mines de la région de Bahia en 1617, négociait avec le gouverneur général, D. Luis de Sousa, pour obtenir l'administration de tous les Indiens « de la bande du nord jusqu'au Rio Grande[139] ». En 1636, enfin, une provision du gouverneur général Pedro da Silva confirmait à un certain Manuel de Morgade l'administration de « *uns índios da terra* » :

> J'ordonne qu'il administre et ait l'administration des Indiens qu'il mentionne, Peroassu Peromerim et Affonso, et que personne ne les enlève de son pouvoir ni ne les inquiète et qu'il puisse les reprendre où qu'ils soient avec cette déclaration qu'il les fera enregistrer comme *forros* et comme tels les traitera[140].

46 L'affirmation de leur statut de *forros* – et non d'esclaves – tout comme la nécessité de leur enregistrement, maintenait bien une distinction formelle mais, à l'opposé, le pouvoir conféré par le gouverneur général renvoyait clairement à l'autorité d'un propriétaire et aux relations de maître à esclave[141]. Il est important de noter que ce n'était jamais directement le pouvoir royal qui concédait formellement ces administrations d'Indiens à des particuliers mais, bel et bien, le gouverneur général. Elles étaient données comme récompense sans être confirmées par la Couronne. Elles relevaient du gouvernement local. Elles obtenaient néanmoins une reconnaissance tacite et tendaient ainsi à s'institutionnaliser.

47 Si le terme d'administration est emprunté à la gestion des *aldeamentos* par les jésuites, il renvoie plus profondément au pouvoir du père sur sa propre maison. Et son passage du domaine du gouvernement économique à celui du gouvernement politique favorisa la confusion entre autorité et propriété, entre *regnum* et *domus*, entre *rex* et *pater* (Hespanha 1994, 279). Ces concessions d'administration particulière évoquaient l'imaginaire de la maison (*casa*) et du pouvoir seigneurial. Elles éclairent la dimension domestique du pouvoir colonial et son rôle dans la structuration des relations sociales et politiques de l'empire portugais[142]. L'appropriation de cette administration des Indiens reposait sur un puissant dispositif discursif, construit autour de leur nécessaire tutelle due au fait qu'ils étaient considérés comme incapables de se gouverner eux-mêmes[143]. Cette « tutelle nécessaire » était renforcée par la représentation qui en faisait des peuples « sans foi ni loi ni roi », voire cannibales[144]. La pratique de l'administration particulière vint ainsi reproduire cette tutelle, tout en faisant de cette dernière un « pouvoir polymorphe » (Oliveira 2016, 19-20). Si elle ne permettait pas formellement l'esclavage, elle donnait concrètement un pouvoir domestique sur l'administré qui y ressemblait beaucoup. Jouant avec les normes, cette pratique reconnue, voire légitimée, mais jamais formellement réglementée, mûrie dans l'horizon conjoint de l'esclavage africain et de l'exploitation du travail indigène dans les Indes de Castille, se développa au cours du XVIIe siècle.

48 Les liens de plus en plus étroits avec le commerce atlantique et l'arrivée massive de captifs africains dans la seconde moitié du XVIIe siècle ne mirent pas fin à l'esclavage des Indiens et à ses formes dérivées. Leur administration particulière par des colons se diffusa, non seulement à São Paulo et dans l'ensemble des capitaineries du Sud (Almeida 2014), mais aussi ailleurs. On peut en suivre les développements dans la région de Bahia où se multiplièrent les revendications seigneuriales. De nouvelles capitaineries furent sollicitées, mais aussi des pouvoirs juridictionnels associés à des terres concédées en *sesmarias,* qui tendirent à faire de leurs propriétaires de véritables donataires (Marques 2014b)[145]. À ces demandes de *senhorios*, s'ajoutèrent celles concernant l'administration particulière des Indiens. Ainsi, en 1674, le grand propriétaire terrien João Peixoto Viegas sollicitait-il du gouverneur général, D. Afonso Furtado de Mendonça, la confirmation du droit d'administrer les Indiens présents sur ses terres[146], soit la reconnaissance formelle d'une situation de fait. Il s'agissait d'Indiens Païaïa, que Viegas dit avoir convaincu de quitter le sertão pour défendre ses terres de Itaporocas et Jacuipe contre d'autres Indiens hostiles. Sa pétition laisse entendre une recherche de légitimation, « parce qu'il convient que l'administration que le suppliant a sur eux soit par provision de Votre Seigneurie[147] ». Se défendant de vouloir utiliser cette population comme main-d'œuvre, « parce qu'il a beaucoup d'esclaves d'Angola pour tout le service, comme il est notoire et avéré par Votre

Seigneurie », Viegas mit opportunément en avant la découverte de mines, alors de nouveau à l'ordre du jour. « Ce pourquoi il demande à Votre Seigneurie qu'elle lui donne une provision d'administrateur des dits indiens de la nation Payaya pour le plus grand bénéfice de Son Altesse et de cette république et aussi des Indiens eux-mêmes et il recevra grâce[148]. »

49 Il ne s'agissait pas d'un phénomène isolé[149]. Au contraire, l'administration particulière des Indiens était suffisamment fréquente dans la région de Bahia pour donner lieu, en 1678, à une proposition locale de réglementation. C'était la première fois. Cette demande de « *regimento para o governo das aldeias dos índios* » [instructions pour le gouvernement des *aldeias* des Indiens] fut justifiée de la manière suivante :

> [...] parce qu'il convient, pour la bonne administration et le gouvernement des *aldeias* des Indiens, leur confirmation et leur croissance, de donner des instructions par lesquelles les capitaines et administrateurs des dites *aldeias* sachent comment ils doivent les régir et administrer[150].

50 Sans doute les abus commis par les administrateurs particuliers des *aldeias de índios* étaient-ils, eux aussi, connus. Ils furent bientôt condamnés par le gouverneur général qui suspendit l'un d'entre eux et en informa la Couronne en 1685. Car si ce privilège pouvait être accordé par le roi en rémunération de services rendus, sa concession locale demeurait sujette à conditions. Le marquis de Minas reprochait ainsi à ces administrateurs de ne pas « ériger d'églises ni d'avoir de curé qui administre aux Indiens les sacrements, traitant seulement de l'utilité temporelle, sans s'occuper de la spirituelle à laquelle ils devaient veiller, contre les lois de Votre Majesté et la finalité pour laquelle leur ont été concédées ces administrations[151] ».

51 Cette situation contribua, finalement, à la décision d'instaurer une *junta das missões* [commission des missions] à Bahia en 1687[152]. Ce fut la première fois que le gouvernement métropolitain se préoccupa clairement de cette pratique. Les membres du *Conselho Ultramarino* étaient pourtant convaincus qu'il « ne fallait pas interdire que Votre Majesté fasse la grâce aux vassaux méritants de telles administrations en raison de leurs services et de la considération de la qualité de ces villages dont ils pouvaient recevoir utilité[153] ». Ils conseillaient, néanmoins, que la *junta* réunie à Bahia établisse un règlement qui encadre précisément cette administration particulière[154]. À propos de cette instruction, le *Conselho Ultramarino* évoquait explicitement l'exemple des Indes de Castille, en se référant aux nombreuses régulations dont l'*encomienda* avait fait l'objet et considérait que ses bénéficiaires « étaient en tout point semblables à ceux qui, au Brésil, avaient des villages [d'Indiens][155] ». Si les bénéficiaires de l'une et l'autre de ces institutions recevaient le service des Indiens comme récompense et si les justifications avancées étaient relativement proches, il importe de souligner une différence importante : l'administration particulière, au Brésil, surgit de l'initiative locale et ne fut pas formellement instituée par la Couronne.

52 Le roi ordonna, en 1689, « qu'il n'y ait plus d'administrateurs séculiers dans les villages des Indiens, et que là où il y en avait, on les retire »[156]. Il répéta cet ordre au nouveau gouverneur général, Câmara Coutinho, en 1691[157]. Il recommanda également à ce dernier d'être vigilant à ce que « les propriétaires des *sesmarias* [...] ne se fassent pas seigneurs des *aldeias* des Indiens qui s'y trouvent, ni des terres qu'ils ont pour leur sustentation[158] ». Ainsi le problème des *sesmarias* et celui de l'administration des Indiens habitant sur ces terres étaient-ils étroitement liés. Le roi s'inquiéta de l'exécution de cet ordre quelques mois plus tard, ayant été informé que « le colonel Francisco Dias de

Ávila, le maître-de-camp António Guedes de Brito et João Peixoto Viegas avaient encore leur administration[159] ». Selon Câmara Coutinho, qui répondit au roi sur ce point, ce n'était pas le cas : « Aucun de ces hommes n'a d'administration de *aldeia*, et ils ont seulement des *tapuias* volants qui sont rarement permanents, qui les viennent servir, parce qu'ils leur paient leurs *resgates*, et pour les avoir là, ils leur font beaucoup de présents pour se défendre d'autres plus sauvages[160]. » Une interprétation pour le moins discutable, notamment en ce qui concerne João Peixoto Viegas, dont on a vu qu'il avait obtenu une provision du gouverneur général, dûment enregistrée en 1675, confirmant son administration des Indiens Païaïa qui habitaient sur ses terres. La réponse suggère néanmoins la diversité des situations que la pratique de l'administration des Indiens recouvrait[161].

53 En 1696 pourtant, la Couronne reconnut officiellement ce rôle d'administrateur particulier des Indiens aux gens de São Paulo[162]. Instrumentalisant sans détour la notion juridique de tutelle, les *paulistas* parvinrent alors à s'approprier le droit d'exercer un contrôle total sur la population indigène locale sans que cela soit considéré *stricto sensu* comme de l'esclavage (Monteiro 1994, 137)[163]. Cet arrangement politique local, avalisé par la Couronne, permit le maintien et la reproduction de relations esclavagistes. Le père Antonio Vieira, lui-même, dénonça cette pratique comme une forme d'esclavage à peine déguisée[164]. Cependant, elle s'était diffusée aussi ailleurs, révélant les transactions à l'œuvre entre les normes et les pratiques[165]. Bricolée en marge du droit, cette institution locale montrait finalement la vigueur de l'invention pour perpétuer le pouvoir domestique sur les populations indigènes. Une invention de formes de sujétion nourrie de l'esclavage africain et de l'expérience des Indes de Castille, autant que des *aldeamentos* jésuites, pour répondre aux différentes revendications des pouvoirs locaux. La diversité des situations recouvertes par ladite administration particulière des Indiens, qui put ailleurs apparaître sous d'autres termes, renvoie au pouvoir polymorphe de la tutelle et aux différentes formes de travail forcé auquel furent soumises les populations indigènes au Brésil (Oliveira 2016, 24)[166]. Ces diverses configurations ne peuvent plus être ignorées. Leur étude doit permettre d'appréhender autrement la formation impériale portugaise dans l'Atlantique et de mieux comprendre ses dynamiques sociales et politiques[167].

Conclusion

54 La rupture de l'union ibérique suspendit le trafic des captifs vers les Indes de Castille et entraîna une réorientation de ses circuits vers le Brésil (Alencastro 2000, 112)[168]. Toutefois, l'arrivée massive d'esclaves africains au Brésil, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, ne mit pas fin à l'esclavage indien. Il se poursuivit de plus belle pendant la guerre dite des Barbares (Puntoni 2002). Elle ne mit pas fin non plus aux diverses formes de travail forcé des populations autochtones. Pour la Couronne, le problème de l'administration des Indiens continua à se poser longtemps (Santos 2014)[169]. Reconnue et tolérée, l'administration particulière des Indiens par les colons se diffusa dans l'ensemble de l'Amérique portugaise entre le XVIIe siècle et le début du siècle suivant, et ne fut abolie qu'en 1755, en même temps que les *aldeamentos*.

55 La construction de l'Amérique portugaise « s'improvisait » au gré des interactions entre les dynamiques locales, atlantiques et impériales, et des transactions entre les normes et les pratiques[170]. Les développements analysés ici rendent compte de la circulation de

ces dernières à travers l'espace impérial ibérique. Ils viennent confirmer la vigueur, au Brésil, des pouvoirs locaux pour imposer leurs intérêts. Ils laissent également entrevoir l'importance des usages de la terre fabriqués par les colons. Ils suggèrent, enfin, les modalités diverses de politisation des communautés de colons et d'Indiens. Malgré un modèle de colonisation plus territorial, l'Amérique portugaise du XVIIe siècle regroupait des territoires juridictionnels distincts, des espaces ouverts aux statuts juridiques et politiques indéfinis, des pouvoirs superposés et des populations non intégrées (Hespanha 2012). Il convient d'en tenir compte pour comprendre ce qui se joua simultanément dans le cadre des réseaux de communication politique de l'empire et au-delà.

56 Déplacer la focale vers l'intérieur du Brésil vient élargir le champ d'analyse. La superposition de plusieurs plans proposée ici a permis d'intégrer d'autres acteurs, d'autres espaces. Elle donne à voir l'ampleur des processus de changement en cours au XVIIe siècle et ouvre la perspective d'une histoire plus complexe des relations de pouvoir au sein de l'empire. Finalement, si la fin de l'union des couronnes fit surgir des frontières entre les Amériques espagnole et portugaise là où dominaient la porosité et la confusion juridictionnelle, elle révéla aussi une immense « frontière » intérieure, des *sertões*, qui questionnent autant l'histoire atlantique que l'histoire impériale. Un « monde en mouvement », lui aussi, qui appelle une autre réflexion[171].

BIBLIOGRAPHIE

Alencastro, Luiz Felipe. 2000. *O trato dos Viventes. Formação do Brasil no Atlântico Sul.* São Paulo: Companhia das Letras.

Almeida, Maria Regina Celestino de. 2003. *Metamorfoses indígenas: identidade e cultura nas aldeias coloniais do Rio de Janeiro*. Rio de Janeiro: Arquivo Nacional.

Almeida, Maria Regina Celestino de. 2014. « Escravidão indígena e trabalho compulsório no Rio de Janeiro colonial. » *Revista Mundos do Trabalho* 6 (12): 11-25.

Bataillon, Gilles, Gilles Bienvenu & Ambrosio Velasco Gômez, dir. 1998. *Las teorías de la guerra justa en el siglo XVI y sus expresiones contemporáneas*. Mexico: CEMCA.

Biedermann, Zoltán. 2011. « Inovação filipina ou realização de um velho plano português? O conturbado início da conquista de Ceilão. » In *Governo, Política e Representações do Poder no Portugal Habsburgo e nos seus territórios Ultramarinos (1581-1640)*, dirigé par Santiago Martinez Hernandez, 147-176. Lisbonne: CHAM.

Boogaart, Ernst van den. 1979. « Infernal Allies: The Dutch WIC and the Tarairiu, 1631-1654 ». In E. van den Boogaart org., *Johan Maurits van Nassau Siegen: A Humanist Prince in Europe and Brazil.* The Hague : Johan Maurits van Nassau Stichting.

Borges, Graça Almeida. 2014. « The Iberian Union and the Portuguese Overseas Empire 1600-1625: Ormuz and the Persian Gulf in the Global Politics of the Hispanic Monarchy. » *e-Journal of Portuguese History* 12 (2). Disponible sur : https://digitalis.uc.pt/en/artigo/

iberian_union_and_portuguese_overseas_empire_1600_1625_ormuz_and_persian_gulf_global_politics (consulté le 14 septembre 2021).

Bouza, Fernando, 1987. *Portugal en la Monarquía Hispánica (1580-1640). Felipe II, las Cortes de Tomar y la génesis del Portugal católico.* Madrid: Universidad Complutense.

Brighente, Lilian Ferraresi. 2012. *Entre a liberdade e a administração particular: A condição jurídica do indígena na vila de Curitiba (1700-1750).* Dissertation de *mestrado.* Curitiba: Université fédérale du Paraná (UFPR).

Camarinhas, Nuno. 2009. « O aparelho judicial ultramarino português. O caso do Brasil (1620-1800). » *Almanack Braziliense* 9: 84-102.

Camarinhas, Nuno. 2018. « Lugares ultramarinos. A construção do aparelho judicial no ultramar português da época moderna. » *Análise Social* 53 (226): 136-160.

Cardim, Pedro, Tamar Herzog, Gaetano Sabatini & José Javier Ruiz Ibanez, dir. 2012. *Polycentric Monarchies. How Did Early Modern Spain and Portugal Achieve and Maintain a Global Hegemony.* Brighton & Portland: Sussex Academic Press.

Cardim, Pedro. 2019. « Os povos indígenas, a dominação colonial e as instâncias de justiça na América portuguesa e espanhola. » In *Os indígenas e as justiças no mundo ibero-americano (séc. XVI-XIX)*, dirigé par Ângela Domingues, Maria Leônia Chaves de Resende & Pedro Cardim, 29-86. Lisbonne: CHAM.

Cardoso, Alírio. 2011. « A conquista do Maranhão e as disputas atlânticas na geopolítica da União ibérica. » *Revista Brasileira de História* 31 (61): 317-338.

Cardoso, Jamille Oliveira Santos Bastos. 2015. *Ecos de liberdade: a Santidade de Jaguaripe entre os alcances e limites da colonização crista (1580-1595).* Dissertation de *mestrado.* Salvador : Université fédérale de Bahia (UFBA).

Carvalho Jr, Almir Diniz de. 2005. « Índios Cristãos. A conversão dos gentios na Amazônia portuguesa (1653-1769). » Thèse de doctorat. Campinas : Université de l'État de São Paulo à Campinas (Unicamp).

Castelnau-L'Estoile, Charlotte de. 2000. *Les Ouvriers d'une vigne stérile : les jésuites et la conversion des Indiens au Brésil, 1580-1620.* Paris & Lisbonne : Fondation Calouste Gulbenkian.

Castelnau-L'Estoile, Charlotte de. 2008. « The Jesuits and the Political Language of the City: Riot and Procession in Early Seventeenth-Century Salvador da Bahia. » In *Portuguese Colonial Cities in the Early Modern World*, dirigé par Liam Matthew Brockey, 41-62. Aldershot: Ashgate.

Cunha, Mafalda Soares da & Antonio Castro Nunes. 2016. « Territorialização e poder na América portuguesa. A criação de comarcas séc. XVI-XVIII. » *Tempo* 22 (39): 1-30.

Cunill, Caroline. 2012. « La negociación indígena en el imperio ibérico: aportes a su discusión metodológica. » *Colonial Latin American Review* 21 (3): 391-412.

Cunill, Caroline. 2017. « L'Indien, personne misérable. Considérations historiographiques sur le statut des peuples indigènes dans l'empire hispanique. » *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 64 (2) : 21-38.

Dias, Camila Loureiro. 2019. « Os Índios, a Amazônia e os conceitos de escravidão e liberdade. » *Estudos Avançados* 33 (97): 235-252.

Dias, Camila Loureiro & Fernanda Bombardi. 2016. « O que dizem as licenças? Flexibilização da legislação e recrutamento particular de trabalhadores indígenas no Estado do Maranhão (1680-1755). » *Revista de História* 175: 249-280.

Díaz Serrano, Ana. 2018. « Las poco y las más repúblicas. Los gobiernos indios en la América española. » In *Monarquias ibéricas em perspectiva comparada (sécs. XVII-XVIII). Dinâmicas imperiais e circulação de modelos politico-administrativos*, dirigé par Ângela Barreto Xavier, Federico Palomo & Roberta Stumpf, 237-270. Lisbonne: ICS.

Ehalt, Rômulo da Silva, 2019. « Defesas jesuítas da escravidão voluntária no Japão e no Brasil. » *Revista Brasileira de História* 39 (80): 87-107.

Faria, Patricia Souza de. 2020. « O pai dos Cristãos e as populações escravas em Goa. Zelo e controle dos cativos convertidos (século XVI e XVII). » *Revista de História* 39: 1-30.

Feitler, Bruno. 2007. « Usos politicos del Santo Oficio portugués en el Atlantico (Brasil y Africa Ocidental). El periodo filipino. » *Hispania Sacra*. 59 (119): 269-291.

Feitler, Bruno. 2013. « Continuidades e rupturas da igreja na América portuguesa no tempo dos Áustrias. A importância da questão indígena e do exemplo espanhol. » In *Portugal na Monarquia Hispânica. Dinâmicas de integração e conflito*, dirigé par Pedro Cardim, Leonor Freire Costa & Mafalda Soares da Cunha, 203-230. Lisbonne: CHAM.

Feitler, Bruno. 2014. « Missões indígenas e clero secular no Brasil colônia: o exemplo castelhano e as tentativas de normalização da malha eclesiástica sob os Felipes. » In *Anais do IV Encontro Internacional de História Colonial.* Vol. 3: *Dimensões do catolicismo português*, dirigé par Rafael Chambouleyron & Karl-Heinz Arenz, 29-41. Belém: Editora Açaí.

Feitler, Bruno. 2017. « Brizida: uma índia feiticeira perante a Inquisição (1639). » In *Um historiador por seus pares: trajetórias de Ronaldo Vainfas*, dirigé par Angelo Assis, Pollyanna Muniz & Yllan de Matos, 231-240. São Paulo: Alameda.

Ferreira, Roquinaldo. 2012. *Cross-Cultural Exchange in the Atlantic World. Angola and Brazil during the Era of the Slave Trade.* Cambridge: Cambridge University Press.

Fragoso, João. 2001. « A nobreza da República: notas sobre a formação da primeira elite senhorial do Rio de Janeiro (século XVI e XVII). » *Topoi* 1: 45-122.

Fragoso, João, Roberto Guedes & Thiago Krause. 2013. *A América portuguesa e os sistemas atlânticos na Época Moderna. Monarquia pluricontinental e Antigo Regime*. Rio de Janeiro: Fundação Getúlio Vargas.

Fragoso, João & Nuno Monteiro, dir. 2017. *Um Reino e suas Repúblicas no Atlântico.* Rio de Janeiro: Civilização Brasileira.

Gallo, Alberto. 1999. « Aventuras y desventuras del gobierno señorial en Brasil. » In *Para una historia de América.* Vol. 2, dirigé par Alicia Hernández Chávez, Ruggiero Romano & Marcello Carmagnani, 198-265. Mexico: El Colégio de Mexico.

Gatti, Agatha Fracesconi. 2011. « O trâmite da fé. A atuação da junta das Missões de Pernambuco. » Dissertation de *mestrado.* São Paulo : Université de São Paulo (USP).

Godinho, Vitorino Magalhães. 1978. « 1580 e a Restauração. » In *Ensaios II. Sobre a história de Portugal.* Vol. II, 255-291. Lisbonne: Sá da Costa.

Gruzinski, Serge. 2004. *Les Quatre Parties du monde : histoire d'une mondialisation*. Paris : Éditions de la Martinière.

Heintze, Beatrix. 2007. *Angola nos séculos XVI e XVII.* Luanda: Kilombelombe.

Hespanha, António Manuel. 1993. *La gracia del derecho economía de la cultura en la edad moderna.* Madrid: Centro de Estudios Constitucionales.

Hespanha, António Manuel. 1994. *As vésperas do Leviathan. Instituições e poder político (Portugal séc. XVII)*. Coimbra: Almedina.

Hespanha, António Manuel. 2012. « Modalidades e limites do imperialismo jurídico na colonização portuguesa. » *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno* 41: 101-135.

Holanda, Sérgio Buarque de. 1959. *Visão do Paraíso.* São Paulo: Brasiliense.

Hulsman, Lodewijk. 2006. « Índios do Brasil na República dos Países Baixos: as representações de Antonio Paraupaba para os Estados gerais em 1654 e 1656. » *Revista de História* 154 (1): 37-69.

Lenk, Wolfgang. 2009. *Guerra e pacto colonial: A Bahia contra o Brasil holandês 1624-1654.* São Paulo: Alameda.

Marcocci, Giuseppe. 2012. *A consciência de um império. Portugal e o seu mundo (séc. XV-XVII).* Coimbra: Imprensa da Universidade de Coimbra.

Marcocci, Giuseppe. 2016. « Blackness and Heathenism. Color, Theology and Race in the Portuguese World c. 1450-1600. » *Anuario Colombiano de Historia Social e de la Cultura*, 43 (2): 33-58.

Marques, Guida. 2003. « La dimension atlantique de l'opposition antonienne et l'enjeu brésilien (1580-1640). » *Anais de História de Além-Mar* 4: 213-246.

Marques, Guida. 2009. « L'invention du Brésil entre deux monarchies. Gouvernement et pratiques politiques de l'Amérique portugaise dans l'union ibérique (1580-1640). » Thèse de doctorat. Paris : École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

Marques, Guida. 2011. « As ressonâncias da *restauração* da Bahia (1625) e a inserção da América portuguesa na união ibérica. » In *Governo, política e representações do poder no Portugal Habsburgo e nos seus territórios Ultramarinos (1581-1640)*, dirigé par Santiago Martínez Hernández, 121-146. Lisbonne: CHAM.

Marques, Guida. 2014a. « En los confines del imperio hispano-portugués: la conquista del Marañon y del Gran Pará en la Unión Ibérica. » In *España y Portugal en el mundo (1580-1668)*, dirigé par Carlos Martínez Shaw & José Antonio Martínez Torres, 249-278. Madrid: Ediciones Polifema.

Marques, Guida. 2014b. « Do Índio gentio ao gentio bárbaro. Usos e deslizes da *guerra justa* na Bahia seiscentista. » *Revista de História* 171: 45-122.

Mattos, Hebe. 2001. « A escravidão moderna nos quadros do império português: o Antigo Regime em perspectiva atlântica. » In *O Antigo Regime nos Trópicos. A dinâmica imperial portuguesa (séc. XVI-XVIII)*, dirigé par João Luís Ribeiro Fragoso, Maria Fernanda Bicalho & Maria de Fátima Gouvêa, 141-162. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira.

Meggiani, Ana Paula Torres, José Manuel Santos Pérez & Kalina Vanderlei Silva, dir. 2016. *O Brasil na Monarquia Hispânica (1580-1668). Novas interpretações.* São Paulo: Humanitas.

Mello, Evaldo Cabral de. 1998. *Olinda Restaurada. Guerre e açúcar no Nordeste 1630-1654.* Rio de Janeiro: Topbooks.

Mello, Marcia Eliane Alves de Souza e. 2009. *Fé e Inpério. As Juntas das Missões nas conquistas portuguesas*. Manaus: EDUA.

Mendes, António de Almeida. 2008. « Les réseaux de la traite ibérique dans l'Atlantique nord (1440-1640). » *Annales HSS* 63 (4) : 739-768.

Metcalf, Alida. 1999. « Millenarian Slaves? The Santidade de Jaguaripe and Slave Résistance in the Americas. » *American Historical Review* 104-105: 1531-1559.

Metcalf, Alida. 2005. « The entradas of Bahia in the Sixteenth Century. » *The Americas* 61 (3): 373-400.

Meuwese, Marcus P. 2003. *For the Peace and Well-Being of the Country: Intercultural Mediators and Dutch Indian Relations in New Netherland and Dutch Brazil (1600-1664).* Thèse de doctorat. Notre Dame : University of Notre Dame.

Monteiro, John Manuel. 1994. *Negros da terra. Índios e bandeirantes nas origens de São Paulo.* São Paulo: Companhia das Letras.

Monteiro, John Manuel. 2001. *Tupis, tapuias e historiadores: estudos de história indígena e de indigenismo.* Thèse de *livre-docência*. Campinas : Université de l'État de São Paulo à Campinas (Unicamp).

Obregon, Jimena & José Manuel Zavala. 2009. « Abolición y persistencia de la esclavitud indígena en Chile colonial: estrategias esclavistas en la frontera araucano-mapuche. » *Memoria Americana* 17 (1): 7-31.

Oliveira, João Pacheco de. 2016. *O nascimento do Brasil e outros ensaios: pacificação, regime tutelar e formação de alteridades.* Rio de Janeiro: Contra Capa.

Paraíso, Maria Hilda Baqueiro. 1994. « De como se obter mão-de-obra indígena na Bahia entre os séculos XVI e XVIII. » *Revista de História* 129-131: 179-208.

Perrone-Moisés, Beatriz. 1992. « Índios livres e índios escravos, os princípios da legislação indigenista do período colonial. » In *História dos Índios no Brasil*, dirigé par Manuela Carneiro da Cunha, 133-154. São Paulo: Companhia das Letras.

Puntoni, Pedro. 2002. *A guerra dos Bárbaros.* São Paulo: Hucitec.

Raminelli, Ronald. 2008. « Privilegios y malogros de la familia Camarão. » *Nuevo Mundo Mundos Nuevos.* Disponible sur : http://nuevomundo.revues.org/index27802.html (consulté le 28 août 2020).

Ruiz Gonzalez, Rafael. 2002. « La política legislativa con relación a los indígenas en la región Sur del Brasil durante la Unión de las Coronas (1580-1640). » *Revista de Indias* 62 (224): 17-39.

Russell-Wood, A. J. R. 2001. « A projeção da Bahia no império ultramarino português. » In *Anais do IV Congresso de História da Bahia*, 81-122. Salvador: Instituto Histórico e Geográfico da Bahia.

Russell-Wood, A. J. R. 2005. « New Directions in Bandeirantismo Studies in Colonial Brazil. » *The Americas* 61 (3): 353-371.

Russell-Wood, A. J. R. 2009. « The Portuguese Atlantic, 1415-1808. » In *Atlantic History. A Critical Appraisal,* dirigé par Jack P. Greene & Philip D. Morgan, 81-109. Oxford: Oxford University Press.

Russell-Wood, A. J. R. 2014. *Histórias do Atlântico português.* São Paulo: Editora Unesp.

Santos, Fabrício Lyrio. 2014. *Da catequese à civilização. Colonização e povos indígenas na Bahia.* Bahia: Editora UFRB.

Santos, Uiá Freire Dias dos. 2015. « Negociação e conflito na administração do pau-brasil: a capitania de Porto Seguro (1605-1650). » Dissertation de *mestrado*, Salvador : Université fédérale de Bahia (UFBA).

Schwartz, Stuart B. 1968. « Luso-Spanish Relations in Habsburg Brazil. » *The Americas* 25 (1): 33-48.

Schwartz, Stuart B. 1979. *Burocracia e sociedade no Brasil colonial. A suprema Corte da Bahia e seus Juizes 1609-1751.* São Paulo: Editora Perspectiva.

Schwartz, Stuart B. 1985. *Sugar Plantations in the Formation of Brazilian Society. Bahia 1550-1835.* Cambridge: Cambridge University Press.

Schwartz, Stuart B. 1991. « The Voyage of the Vassals. Royal Power, Noble Obligations and Merchant Capital before Portuguese Restoration of Independence (1624-1640). » *American Historical Review*. 96 (3): 735-762.

Souza, Evergton Sales. 2018. « Estruturas eclesiásticas da monarquia portuguesa. A igreja diocesana. » In *Monarquias ibéricas em perspectiva comparada (sécs. XVII-XVIII). Dinâmicas imperiais e circulação de modelos político-administrativos*, dirigé par Ângela Barreto Xavier, Federico Palomo & Roberta Stumpf, 513-541. Lisbonne : ICS.

Stoler, Ann Laura, Carole McGranahan & Peter C. Perdue. 2007. *Imperial Formations*. Santa Fe: School for Advanced Research Press.

Subrahmanyam, Sanjay. 1990. *Improvising Empire: Portuguese Trade and Settlement in the Bay of Bengal, 1500-1700*. Oxford: Oxford University Press.

Thomas, Georg. 1982. *Politica indigenista dos Portugueses no Brasil, 1500-1640.* São Paulo: Ed. Loyola.

Valenzuela Marquez, Jaime. 2017. « Indias esclavas ante la Real Audiencia de Chile (1650-1680). Los caminos del amparo judicial para mujeres capturadas en la guerra de Arauco. » In *América en diasporas. Esclavitudes y migraciones forzadas en Chile y otras regiones americanas,* dirigé par Jaime Valenzuela Marquez, 319-380. Santiago: RIL editores.

Vilardaga, José Carlos. 2010. « São Paulo na órbita do império dos Felipes: conexões castelhanas de uma vila da América portuguesa durante a união ibérica (1580-1640). » Thèse de doctorat. São Paulo : Université de São Paulo (USP).

Vilardaga, José Carlos. 2019. « Fronteiras instáveis e alianças cambiantes: a ocupação colonial do Guairá e as relações entre Villa Rica del Espíritu Santo y São Paulo de Piratininga entre os séculos XVI e XVII. » *Revista de Indias*, 79 (277): 659-695.

Zeron, Carlos & Charlotte Castelnau-L'Estoile. 1999. « "Une mission glorieuse et profitable". Réforme missionnaire et économie sucrière dans la province jésuite du Brésil au début du XVIIe siècle. » *Revue de Synthèse* 4e série (2-3) : 335-358.

Zeron, Carlos. 2009. *Ligne de foi : La Compagnie de Jésus et l'esclavage dans le processus de formation de la société coloniale en Amérique portugaise (XVIe-XVIIe siècles).* Paris : Honoré Champion.

NOTES

1. Le manuscrit se trouve à Lisbonne (ANTT). La première édition imprimée a été établie par Capistrano de Abreu (Fr. Vicente do Salvador, *História do Brasil (1500-1627).* Révision de Capistrano de Abreu, Rio de Janeiro, Impr. nacional, 1887, 2 vol.). Une édition critique de ce texte a été publiée par Maria Leda Oliveira (*A História do Brazil de Frei Vicente do Salvador: História e Política no Império Português do Século XVII*, Rio de Janeiro, Odebrecht, 2008, 2 vol).

2. L'historiographie brésilienne s'est longtemps centrée sur la seule relation colonie-métropole, ne considérant que rarement le Brésil au sein de l'empire portugais. Il est important de souligner le rôle joué par les historiens Charles R. Boxer et A. J. R. Russell-Wood dans cette ouverture.

3. A. J. R. Russell-Wood (2005) s'était intéressé à ces espaces, connus comme *sertões*, en questionnant notamment, avec d'autres, le rôle des « *filhos da terra* », plus souvent désignés, au Brésil, sous le nom de « *bandeirantes* ». Le sertão est défini au XVIIIe siècle comme toute région éloignée de la mer, située au milieu des terres. Il est associé à l'idée de frontière intérieure (cf. Rafael Bluteau, *Vocabulaire português e latino*, vol. 7, Lisbonne, Oficina de Pascoal da Sylva, Impressor de SM, 1720, p. 613. Disponible sur : http://www.brasiliana.usp.br/handle/1918/002114-07#page/45/mode/1up, consulté le 8 juillet 2021).

4. Le compromis de Tomar qui scelle l'union dynastique en 1581 établit la séparation théorique des deux empires portugais et castillan, à l'instar des deux royaumes péninsulaires, unis en la seule personne du roi. Celle-ci ne saurait empêcher toutefois les circulations entre ces deux entités et leur interpénétration durant cette période (Gruzinski 2004).

5. Cette conquête est menée par Paulo Dias de Novais avant l'union des couronnes mais est reprise en main par le pouvoir royal dès la fin du XVIe siècle.

6. Prétendant au trône de Portugal, chassé par Philippe II, dom António, prior do Crato, poursuivit sa lutte en exil et joua la carte du Brésil dans ses négociations avec la France et l'Angleterre (Marques 2003).

7. Les Lois nouvelles de 1542 interdisent l'esclavage des Indiens dans les Indes de Castille. Celui-ci reste toutefois pratiqué dans les confins de l'Amérique espagnole contre certaines populations, à l'instar des Chichimèques, des Calchaquis ou des Mapuches (Obregon & Zavala 2009).

8. Les *aldeamentos* sont des réductions jésuites, instituées au Brésil après l'échec des premières missions volantes auprès des Indiens. Ils rassemblent des personnes provenant de différentes tribus sous la tutelle des missionnaires en vue de leur rééducation. Placés près des établissements coloniaux, ils assument également une fonction économique importante en fournissant de la main-d'œuvre aux colons.

9. J'emploie ici l'expression de « formation impériale » suivant la définition proposée par Stoler, McGranahan & Perdue (2007).

10. On pense bien sûr à Pero Magalhães Gândavo et à son apologie des terres du Brésil (*História da Província de Santa Cruz a que vulgarmente chamamos Brasil*, Lisboa, Antonio Gonçalves, 1576). D'autres auteurs portugais du début du XVIIe siècle font également part de cet enthousiasme dans leurs écrits, comme Luis Mendes de Vasconcelos, Nicolau de Oliveira ou Manuel Severim de Faria.

11. La fréquentation de l'Atlantique et des côtes brésiliennes par les Européens du nord, à partir du milieu du XVIe siècle, conduisit Philippe II à envisager une action commune avec le roi de Portugal, dans le cadre d'une vision intégrée de la défense de l'Atlantique et du Nouveau Monde. Dès cette époque, le Brésil fut considéré par Philippe II comme accès aux Indes de Castille et, en même temps, comme barrière défensive (Marques 2009, 66).

12. Paraíba, Sergipe del Rey, Rio Grande, Ceará, Maranhão et Grão Pará sont les étapes de cette progression vers le Nord réalisée entre 1584 et 1616.

13. D'une certaine manière, l'expression « État du Brésil », qui s'impose précisément durant l'union des couronnes, traduit l'ensemble des processus politiques et institutionnels, mis en œuvre durant cette période.

14. On pourrait aussi évoquer le cas « périphérique » de la capitainerie de Porto Seguro, généralement ignorée par l'historiographie (Santos 2015).

15. Il s'agissait alors, plus exactement, de la capitainerie de São Vicente.

16. Pour le commerce d'esclaves indiens du Maranhão dans les Caraïbes, voir Archivo General de Indias [dorénavant AGI], Santa Fe, 20, R.8, N170/1/1-4 (Parecer de la Audiencia de Sancta Fe a pedimento de la ciudad de Cartagena... sobre el trato e rescate de los Indios Caribe del Brasil y Rios Marañon y Amaçonas, 20 juin 1628). Les témoignages sont bien plus nombreux sur le commerce d'esclaves de São Paulo. Citons la lettre de Pedro Esteban Davila, maître de camp, gouverneur et capitaine général des provinces du Rio de la Plata, de passage à Rio de Janeiro sur le chemin de Buenos Aires en 1631 (British Library [dorénavant BL], Add. 28439, fl. 138 *sqq.*). Cette lettre fut reproduite dans la relation de Montoya, *Conquista espiritual hecha por los religiosos de la Compañia de Jesus en las provincias del Paraguay, Paraná, Uruguay y Tape*, Madrid, 1639, p. 297. L'information (*informe*) envoyée par Manuel Juan de Morales à Philippe IV en 1636 atteste, elle aussi, de l'ampleur de ce commerce (publiée in Jaime Cortesão, dir., *Coleção De Angelis*, vol. 1, *Jesuítas e bandeirantes no Guairá*, p. 182).

17. BL, Add. 20846, fl. 167-175 (Descripción de Bahia, 1625).

18. La prise de Bahia ne fut pas une surprise. De nombreuses informations annonçant une attaque prochaine la précédèrent : Archivo General de Simancas [dorénavant AGS], Estado, leg. 2710, s.f., (Al governador del Brasil, 7 novembre 1621) ; BL, Egerton 1131, fl. 33-34 (Relacion sumaria de los avisos que ha avido en razon de las pretenciones que se hachant en Olanda para el Brasil, 1622) ; *Id.*, fl. 253 (Consejo de Portugal, Madrid, 23 juin 1623).

19. António Vieira, « Carta Ânua Ao geral da Companhia de Jesus », 30 septembre 1626. In A. Vieira, *Cartas do Brasil*, édité par João Adolfo Hansen, São Paulo, Hedra, 2003, p. 77-117.

20. Le terme *aldeados* désigne ceux des Indiens qui avaient été placés dans des réductions (*aldeamentos*) sous l'autorité des jésuites.

21. Fr. Vicente do Salvador rapporte le cas, parmi d'autres, d'un déplacement d'Indiens Potiguar du Rio Grande do Norte et du Ceará appelés à combattre et à réduire les Aimorés, sous le gouvernement de Diogo Botelho (Fr. Vicente do Salvador.1982. *História do Brasil (1500-1627)*, p. 346).

22. AGS, SP, 1461, fl. 104 (Petição do provincial e religiosos da Companhia de Jesus do Brasil, 1601).

23. Il s'agit d'une institution coloniale, instaurée par les Portugais sur la base d'anciennes structures de pouvoir des sociétés amérindiennes. La charge de *principal* recouvre de multiples fonctions. S'il est un chef militaire conduisant ses hommes à la guerre, il participe également à la répartition des Indiens pour le travail à l'intérieur comme à l'extérieur de l'*aldeia* (Carvalho Jr 2005).

24. Elle fut fondée en 1558.

25. *Documentos Históricos do Arquivo Municipal: Atas da Câmara,* Salvador, Prefeitura Municipal, 1951, vol. 1 (1625-1641), 9 février 1626, p. 21.

26. L'hérédité de cette charge avait été introduite par les Portugais et se trouve ici pleinement appropriée par les Indiens de la colonie.

27. *Atas da Câmara*, *op. cit.*, vol. 1, 25 juillet 1626, p. 43.

28. *Id.*

29. Ces promotions s'inscrivent dans une stratégie d'anoblissement des chefferies indiennes, dictée par une politique d'alliances nécessaires. Si les premières remontent au XVIe siècle, elles demeurent rares et circonstanciées (Almeida 2003 ; Carvalho Jr 2005).

30. Cartas do 1° Conde da Torre, Lisbonne: CNCDP, 2001, vol. 1, p. 63-64 (Carta do rei para o Conde da Torre, 14 septembre 1638).

31. Biblioteca Nacional de España [dorénavant BNE], Ms 3014, fl. 272, (Carta régia para o conde de Castelo Novo sobre as cousas que se devem enviar a Pernambuco para conservar os Indios, 25 mars 1633). C'est également dans ce cadre que s'inscrit le voyage en métropole d'un groupe de capitaines et de soldats indiens, accompagnés par le Portugais Martim Soares Moreno (Arquivo Histórico Ultramarino, Lisbonne [dorénavant AHU], AHU_ACL_CU_015, Cx. 4, D. 273, Carta de Martim Soares Moreno ao rei sobre a guerra da capitania de Pernambuco e informando o nome dos índios que trouxe consigo, 28 février 1638). Ils rendirent visite à la vice-reine Marguerite de Mantoue à Lisbonne avant de se rendre à la cour de Madrid pour y rencontrer Philippe IV. Ce fut l'occasion de la concession immédiate de nouvelles récompenses.

32. Fr. Manuel Calado, *O Valeroso Lucideno e Triumpho da liberdade*, Lisbonne, D. Carneiro, 1648, p. 45.

33. Nous ne disposons que de quelques indications éparses sur les fonctions assumées par ces « gouverneurs des Indiens » qui étaient eux-mêmes Indiens. Outre leur important rôle militaire, ils étaient responsables de l'administration des *aldeias* qui étaient sous leur juridiction, et de la nomination des officiers indigènes. Ils étaient également des intermédiaires et des représentants face aux autres institutions coloniales.

34. *Cartas do 1° Conde da Torre, op. cit.*, vol. 4, p. 207-9 (Instrução para Dom Antonio Felipe Camarão, Bahia, 17 novembre 1639).

35. À l'instar des Portugais, les Hollandais distinguèrent les *brasilianos* (*tupi*) de la côte et les *tapuia* de l'intérieur. Cf. « Relation du voyage de Roulox Baro interprète et ambassadeur ordinaire de la Compagnie des Indes d'Occident de la part des Illustrissimes Seigneurs des Provinces Unies au pays des Tapuies dans la terre ferme du Brésil. » In *Relations véritables et curieuses de l'isle de Madagascar et du Brésil. Avec l'histoire de la dernière guerre faite au Brésil entre les Portugais et les Hollandais. Trois relations d'Égypte et une du Royaume de Perse*, Paris, Chez Augustin Courbé, 1651.

36. Cette polarisation est évoquée dans les textes de Roulox Baro et Pierre Moreau (Histoire des derniers troubles au Brésil, Paris, 1651), à propos des nations indiennes « tapuyas » de l'intérieur, « toutes belliqueuses qui auparavant la venue des Européens au dit Brésil se faisaient une cruelle guerre et maintenant ayant quitté les guerres civiles ont pris party les uns pour les Hollandais les autres pour les Portugais ». Roulox Baro, *op. cit.*, p. 247. Il faut cependant nuancer une telle polarisation, qui recouvre d'autres politiques indigènes d'ailleurs suggérées dans la relation de Roulox Baro.

37. Ces lettres, écrites en *língua geral*, datent de 1645. Elles ont été traduites et publiées par Pedro Souto Maior dans « Fastos pernambucanos », *Revista do Instituto Histórico e Geográfico Brasileiro*, vol. 75, t. 1, 1913, p. 403 *sqq*.

38. Un secours hollandais avait été envoyé en renfort en 1625, mais arriva après la flotte luso-castillane qui venait de reprendre Bahia. Les Hollandais se dirigèrent alors

vers le Nord et se réfugièrent dans la Baía da Traição, sur la côte de la Paraíba. Ils y reçurent le soutien de groupes *potiguares*. À l'arrivée des Portugais, les Hollandais reprirent la mer, emmenant avec eux quelques Indiens. Les autres furent poursuivis, et ceux qui ne furent pas massacrés furent alors mis en esclavage.

39. Arquivo Nacional da Torre do Tombo [dorénavant AN/TT], Ms Livraria 1116, doc. 57.

40. Parmi une vaste bibliographie consacrée au thème de la « guerre juste », voir Bataillon, Bienvenu & Velasco Gömez (1998), et les pages que lui consacre Zeron (2009).

41. Suivant les modalités établies par la loi du 10 septembre 1611 (*Colleção Cronológica da Legislação portugueza*, comp. e anotada por José Justino de Andrade e Silva, Lisboa, Imprensa de J. J. A. Silva, 1854, vol. 1, p. 309-312).

42. AN/TT, Ms Livraria, 1116, doc. 55.

43. *Id.*

44. *Ibid.*, doc. 61. À noter l'existence d'un autre document précédant celui-ci, consacré au problème posé par l'esclavage des habitants de l'île de São Lourenço (Madagascar) fréquentée par les Portugais (*Ibid.*, doc. 56).

45. *Ibid.* L'auteur se réfère aux Lois nouvelles de 1542.

46. Les bulles papales *Dum Diversas* (1452) et *Romanus Pontifex* (1455) posent les fondements de l'empire portugais, et justifient l'esclavage des Noirs, en garantissant à la couronne portugaise l'accès exclusif à ce commerce sur les côtes africaines.

47. *Cartas avulsas (1550-1568). Cartas jesuíticas II,* Rio de Janeiro, Oficina Industrial Graphica, 1931, p. 57 (Carta do padre Leonardo Nunes do porto de S. Vicente do anno de 1550).

48. Il y est fait mention de 24 esclaves indiens pouvant être vendus en métropole. Cette clause se trouva révoquée par la loi de 1570. Elle est néanmoins répétée, avec cette restriction, dans les donations du XVIIe siècle. Un exemple dans *Documentos Históricos*, Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, vol. 79, 1948, p. 74 *sqq.* (Registo da carta de doação da ilha de Santa Catarina de que SM fez mercê a Agostinho Barbalho Bezerra, 1664).

49. La « guerre » devait être déclarée par une autorité compétente et présenter un caractère défensif.

50. Les titres légitimes étaient au nombre de quatre : la guerre juste ; la commutation d'une peine de mort qui correspond au Brésil à la pratique du *resgate* [rachat] ; l'aliénation de la personne propre qui fit l'objet de débats parmi les premiers jésuites du Brésil ; la naissance (Zeron 2009, 105).

51. « Treslado dos capítulos da carta de Sua Alteza », in José Anchieta, *Cartas, Informações fragmentos históricos e sermões*, Belo Horizonte, Itatiaia, 1988, p. 374-375, cit. par Zeron (2009, 327).

52. *Livro 1° do Governo do Brasil,* Lisbonne, CNCDP, 2001, doc. 39 (Carta de Christovão da Rocha ao governador geral Dom Luis de Sousa, Rio de Sao Francisco, 24 août 1617). Cette lettre, concernant la recherche de mines dans la région de Bahia, et la nécessité de disposer d'Indiens dans ce but, contient de nombreuses occurrences du terme « *negros* » pour désigner les « *índios da terra* ». Cet usage a été interdit en 1755.

53. Rappelons ici ce qui avait déjà été signalé (note 7) : si l'esclavage indigène a été formellement aboli en 1542, il continua à être pratiqué dans les confins de l'Amérique espagnole avec certaines populations.

54. Sur les espaces de négociation investis par les Amérindiens dans l'Amérique espagnole, voir Cunill (2012).

55. Biblioteca Pública de Évora, cod. CXVI/1-33, fl. 69-71 (Resolução que o bispo e ouvidor geral do Brasil tomaram sobre os injustos cativeiros dos Indios do Brazil e do remédio para aumento da conversão e da conservação daquele Estado). Ce document a été publié dans *Revista do Instituto Histórico e Geográfico Brasileiro*, vol. LVII, Parte 1, 1894, p. 92-98.

56. « Capítulos que Gabriel Soares de Sousa deu em Madrid ao Senhor Cristovam de Moura contra os padres da Companhia de Jesus que residem no Brasil, com umas breves respostas dos mesmos padres », *Anais da Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro*, vol. 62, 1940, p. 379.

57. Il importe de rappeler, cependant, que les *repúblicas de indios*, instituées dans l'Amérique espagnole, connurent des destins divers et des évolutions très différentes suivant les territoires (Díaz Serrano 2018).

58. Biblioteca da Ajuda [dorénavant BA], Cod. 44-XIV-6, fl. 179-197v (Parecer do Padre Gaspar Beliarte). Ce texte est analysé dans Zeron (2009, 335).

59. Les sources de l'Inquisition (concernant les visites réalisées à Bahia et au Pernambuco entre 1593 et 1595), exploitées par Metcalf (2005), permettent d'en reconstituer un certain nombre. Voir aussi BA, 51-VII-15, fl. 190-191 (Informação dos cativeiros que governando Diogo Botelho se fazem contra muitas cartas alvaras e ley impressa de VM feita em novembro de 1605).

60. C'est le cas du gouverneur de l'Angola, Luis Mendes de Vasconcelos, qui sollicite, dans sa pétition, les mêmes privilèges que ceux accordés à Gabriel Soares de Sousa (AHU_CU_001_Cx1, D.53 : ant. 1616, Angola).

61. AGS, SP, 1462, fl. 19, c. 1602 ; AGS, SP, 1463, fl. 110, 30 octobre 1602.

62. AGS, SP, 1466, fl. 284-290, 18 juin 1607 (Sobre el descubrimiento de las minas que ofrece hacer en el Brazil en la Bahia de todos los Santos Domingo de Araujo y Belchior Dias Caramuru su tio).

63. AGS, SP, 1466, fl. 298-318, 1607 (Sobre los apuntamientos que ha dado D. Francisco de Sosa en el tocante al descubrimiento de las minas de S. Vicente que pretende hacer. La Repartição do Sul rassemblait les capitaineries de Rio de Janeiro, São Paulo et Espírito Santo).

64. *Livro 1° do Governo do Brasil*, doc. 81, Carta de D. Luis de Sousa, 6 avril 1619 ; *Ibid.*, doc. 82.

65. BA, cod. 51-VII-15, fl. 17, 31 mai 1605 (Em carta de SM).

66. BA, cod.51-VII-15, fl. 33, 21 juillet 1605 (Em carta de SM).

67. AN/TT, Corpo Cronologico, Parte I, Maço 115, doc. 47 (Carta de d. Diogo de Meneses ao rei, Olinda, 23 août 1608).

68. Cartas de Gaspar de Sousa, doc. 58 (Instrução para Gaspar de Sousa, governador do Brasil sobre a conquista do Maranhão, Lisbonne, 9 octobre 1612) in *Cartas para Alvaro de Sousa e Gaspar de Sousa (1540-1627)*, Lisbonne, CNCDP, 2001, doc. 58.

69. *Livro 2° do Governo do Brasil*, doc. 88 (Regimento para o capitão mor Antonio de Albuquerque e adjunto o capitão Diogo da Costa Machado, 22 mars 1619).

70. AHU_ACL_CU_009, Cx 1, doc. 63, ant. 17 octobre 1623 ; *Ibid.* doc. 81 (Carta régia sobre a petição de fr. Cristovão de Lisboa e dos religiosos de São Francisco acerca do governo e da liberdade do gentio, 17 mars 1624).

71. Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, Ms 1, 2, 35, fl. 28-30 (Para conservar y aumentar la conquista y tierra del Marañon, y los Indios que en ella conquisto el capitan Benito Maciel Parente son necesarias las cosas siguientes, 1630).

72. Assez logiquement. Si cette institution de l'*encomienda* se maintient dans les Indes de Castille, elle y fait l'objet de restrictions constantes de la part du pouvoir royal.

73. BA, cod. 51-VII-15, fl. 189 (Em carta de SM, 4 mars 1608).

74. *Colleção Cronológica da Legislação portugueza*, *op. cit.*, vol.1, p. 129.

75. *Colleção Cronológica da Legislação portugueza*, *op. cit.*, vol.1, p. 271-273 (30 juillet 1609).

76. AN/TT, Corpo Cronológico, Parte I, Maço 115, doc. 108 (Carta da Camara da Paraíba para El Rey sobre a ordem que o mesmo senhor mandou aquela capitania que se tirassem os gentios do poder das pessoas que os tivessem, 19 avril 1610).

77. *Id.*

78. Serafim Leite, *História da Companhia de Jesus no Brasil*, 10 vol., Lisbonne, Portugalia, 1938-1950, vol. 5, p. 5-8 (Carta do padre Henrique Gomes, 5 juillet 1610).

79. La gestion temporelle des *aldeamentos* peut être désormais confiée à des capitaines laïcs, et un nouveau rôle est attribué au clergé séculier dans la gestion spirituelle des Indiens.

80. On peut rappeler la création de la Casa da Suplicação à Lisbonne (1582), le nouveau règlement pour le tribunal de Goa établi (1581), l'installation d'un tribunal à Bahia suivant le modèle de Goa (1609). Au niveau des instances judiciaires inférieures, on peut ajouter la création de plusieurs *ouvidorias* en Angola (à partir de 1609), à São Tomé (1610), au Maranhão (1619).

81. Il faudra attendre le XVIIIe siècle pour observer un réseau judiciaire conséquent, constitué de lettrés nommés par la Couronne.

82. Par ailleurs, les capitaineries de donataire récupérées par la couronne à cette époque semblent être davantage le résultat de concours de circonstances (décès ou vente) que le fruit d'une politique délibérée. Sur les conflits récurrents entre les gouverneurs généraux et les capitaines du Pernambuco pendant l'union des couronnes, voir Marques (2009).

83. Des capitaineries sont ainsi créées dans la région du Maranhão et du Pará, et concédées à des particuliers dans les années 1630. On peut mentionner Caité au profit de l'ancien gouverneur général, Gaspar de Sousa, confirmée en 1634 ; celle de Feliciano Coelho de Carvalho, dans le Camuta, confirmée en 1636 ; et celle de Bento Maciel Parente, Cabo do Norte, que ce dernier obtient en 1637.

84. L'administration ecclésiastique de Rio de Janeiro, créée en 1575, a été renforcée pendant l'union des couronnes, et un évêque a été nommé par Philippe IV. Une autre administration ecclésiastique a été créée en 1611, dans le Nord, englobant les capitaineries de Pernambuco, Itamaracá, Paraiba et Rio Grande.

85. La croissance de la population du Brésil et sa « qualité », sans doute aussi la crainte d'une influence hollandaise, a amené Philippe IV à envisager l'installation d'un tribunal du Saint Office à Bahia dès 1621, sans toutefois y parvenir du fait des intérêts de l'Inquisition de Lisbonne. Il reprit l'idée en 1629, en projetant d'accorder des pouvoirs

inquisitoriaux à l'évêque de Bahia. Finalement, il tenta de nouveau d'installer un tribunal à Rio de Janeiro en 1639, pour mettre un terme aux attaques des *paulistas* contre les missions jésuites du Paraguay, une fois encore sans y parvenir (Feitler 2007).

86. Dans la pratique, les choses changèrent peu et les religieux continuèrent d'exercer le gouvernement spirituel et temporel dans la plupart des *aldeamentos*. Si la loi de 1611 revint en arrière, en autorisant de nouveau les titres légitimes permettant l'esclavage des Indiens, et en entamant la primauté des jésuites, elle réaffirma, cependant, certains principes : la liberté de tous les Indiens, qu'ils soient baptisés ou non ; la libération de tous les Indiens captifs jusqu'à la date de cette nouvelle loi ; la réaffirmation par la Couronne de son monopole sur la « guerre juste », certes délégué à ses représentants coloniaux mais le roi se réservant l'approbation des « causes » et, partant, la confirmation ou non de la captivité des Indiens. Concernant le *resgate* [rachat] des dits *índios de corda* promis au rituel anthropophagique, la possession de ces captifs était limitée à dix ans.

87. *Cartas para Alvaro de Sousa e Gaspar de Sousa (1540-1627)*, Lisbonne, CNCDP, 2001, doc. 38.

88. *Id.*, doc. 89 (Carta de SM para Gaspar de Sousa, Lisbonne, 22 juin 1613).

89. *Documentos Históricos*, Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, vol. 20, 1930, p. 164-171.

90. Celui de *procurador dos Índios*, dont le titulaire n'a qu'un rôle consultatif, apparaît en 1566. On peut y voir l'influence des Indes de Castille, mais aussi de Goa, où existe la charge de *pai dos christãos*. À noter la pétition adressée au roi depuis Luanda, demandant la création de l'office de *procurador geral dos sobas* [représentant général des *sobas*, autorités politiques locales en Angola] sur le même modèle (AHU_ACLCU_001, Cx1, D.103, Consulta do Conselho da Fazenda sobre o requerimento de Duarte Rodrigues solicitando o cargo de procurador-geral de todos os sobas e gentios de Angola, por ser muito necessário a criação do dito cargo, 3 décembre 1618).

91. *Livro 1° do Governo do Brasil*, doc. 20 (Provisão do governador Diogo de Meneses [concernant] le procurador dos Indios e Tabelião do publico da cidade de San Cristovão capitania de Sergipe, 4 juillet 1610).

92. *Livro 2° do Governo do Brasil*, doc. 4 (Folha Geral da despesa ordinária que se faz em cada hum ano no estado do Brasil, 1616).

93. *Livro 1° do Governo do Brasil*, doc. 8 (Ordenados e emolumentos dos oficios e cargos do estado do Brazil).

94. *Documentos Históricos,* Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, vol. 15, 1930, p. 107 (Titulo aonde se ha de continuar com as verbas dos pagamentos que se hão de fazer a Manuel Carvalho procurador dos índios forros com o qual cargo vence em cada um ano 30000 reis, e este assento fiz aqui por despacho do provedor mor Manuel Carvalho dizer que perdera a provisão de SM por onde servia e vencia o dito ordenado, 1627) ; *id.* p. 328 (Registo de uma provisão do governador geral em que ha por bem que se lance em folha o ordenado de Manuel Carvalho procurador dos índios, 9 novembre 1629) ; *ibid.*, p. 342 (Registo de uma petição de Manuel de Carvalho e despacho do senhor governador geral e provisão e auto de posse por onde Paulo Correa de Moura [gendre du premier] serve o oficio de Procurador dos índios forros desta capitania registada, 12 décembre 1629).

95. Cette institution, très peu productrice d'archives, réapparaît néanmoins de loin en loin dans la documentation. Cf. *Manuscritos da Casa de Cadaval*, t. II, p. 48, doc. 70 (Copia de um papel com que o senhor Dom Joao de Lencastre responde aos 16 pontos que

contem a carta que Sua Majestade que Deus guarde lhe escreveu este ano sobre as missões, 26 juillet 1702) : « En ce qui concerne le 10e point, il déclarait que pendant qu'il avait gouverné l'État du Brésil, il y avait toujours eu et il continuait à y avoir un représentant des Indiens, un homme honorable issu des principales familles de cette terre qui avait toujours rempli ses obligations dans la défense du gentil. »

96. *Documentos Históricos,* Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, 20, 1930, p. 164-171.

97. On notera, cependant, que dans les capitaineries les moins importantes, comme dans celles de Sergipe ou d'Itamaracá, cette charge apparaît associée à un autre office.

98. *Id.*

99. *Ibid.*

100. *Ibid.*

101. BA, 51-VII-15, fl. 17 (Em carta de SM para Diogo Botelho, 31 janvier 1605). La loi de 1611 précisait, en effet, que « les dits gentils [de Jaguaribe] comme tous les autres qui auront été mis en captivité jusqu'à la publication de cette loi doivent être remis en liberté et retirés du pouvoir des personnes, quelles qu'elles soient, auxquelles ils auraient été soumis, sans réplique ni délai, sans que soit admise aucune protestation ni aucune action [...] ni recours de justice, même s'ils allèguent en avoir la possession et les avoir achetés [...] car par la présente je déclare les dites ventes et sentences nulles ».

102. Rafael Bluteau, *Vocabulaire português e latino*, *op. cit.*, p. 630 définit le terme *forro* de la manière suivante : « *forro, adj.: que saiu da escravidão, liberto; que não paga foro nem direitos, livre* [...] ».

103. De telles demandes se multiplièrent au siècle suivant. Suivant John M. Monteiro (1994, 216), leur augmentation à São Paulo est précisément liée à l'installation permanente de la justice royale dans la région à la toute fin du XVIIe siècle. Pour une comparaison avec le cas chilien, voir Valenzuela Marquez (2017).

104. AN/TT, TSO, Livro 226, fl.313-317. Cette femme indienne, prise dans les mailles de l'Inquisition, a fait l'objet d'une étude de Bruno Feitler (2017).

105. AHU_ACL_CU_015, Cx 5 D. 374 (Consulta do conselho ultramarino com a petição inclusa do que Manuel da Cunha de Andrade morador em Pernambuco se queixa de duas escravas suas que descobriram segredos aos Olandeses em muito dano seu e estão dadas por livres na Bahia, 14 novembre 1648).

106. *Id.* Leur propriétaire avait nommé un représentant à Bahia pour contrer l'action du *procurador de índios.* Contestant la sentence rendue en faveur de ces deux Indiennes, il adressa une pétition à la Couronne.

107. « Capítulos que Gabriel Soares de Sousa deu em Madrid ao Senhor Cristovam de Moura contra os padres da Companhia de Jesus que residem no Brasil, com umas breves respostas dos mesmos padres », *Anais da Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro*, vol. 62, 1940, p. 351.

108. Serafim Leite, *op. cit.*, vol. 5, p. 5-8.

109. *Livro 1° do Governo do Brasil*, doc. 81 (Carta de D. Luis de Sousa, 6 avril 1619) ; *Id.*, doc. 82.

110. « Informação sobre cousas do Brasil », Real Academia de Historia (Madrid), Colección Jesuitica, t. CLXXXV, fol. 11. Cette information, que l'on doit probablement à un jésuite, n'est pas datée, mais semble avoir été rédigée après 1605 (l'auteur y fait référence à la provision royale de cette année-là), et avant la publication de la loi de

1609. Je remercie Uiá Freire dos Santos de m'avoir communiqué une copie de ce document.

111. *Id.*

112. Ce fut le cas notamment à São Paulo où la municipalité s'arrogea alors l'administration temporelle de plusieurs *aldeamentos*.

113. AGS, SP, 1520, fl. 54v (16 mai 1626) ; SP, 1520, fl. 82 (20 juin 1626). Diogo Luis de Oliveira partira finalement à la fin du mois d'août.

114. AGS, SP, 1520, fl.16v (Assento do Conselho sobre as fazendas do Brasil... e a forma em que se poderão vir com seguridade as fazendas do Brasil, 23 février 1626) ; AGS, SP, 1520, fl. 107 (Sobre o papel que os homens de negócios deram acerca do dano que tem recebido os navios do Brasil de três anos a esta parte e haver de navegarem frota com armada que lhes dê guarda).

115. BL, Add. 13977, fl. 485-86 (Madrid, De Simão Estácio da Silveira, 15 juin 1626).

116. AGS, SP, 1520, fl. 19 (Sobre cousas tocantes ao Brasil e Alfândegas desse reino « se me apresentou o papel que vai com esta carta encomendo-vos que o vejais em segredo e que particularmente vos informais dos ouvidores que estiveram naquele estado », 23 février 1626) ; AGS, SP, 1520, fl. 21 (À Gaspar de Sousa, 23 février 1626) ; AGS, SP, 1520, fl. 21v (À Diogo de Meneses, 23 février 1626).

117. AGS, SP, 1520, fl. 35v (Carta do rei aos governadores, 31 mars 1626) ; Andrade e Silva, *Coll. Cron*. III, 158 (Ordem real de 5 de abril de 1626 que abolia a Relação).

118. L'annonce de la suppression du *Conselho da Índia e conquistas ultramarinas* en 1614 fut abrupte et reçue avec surprise au Portugal, suggérant là aussi l'existence de tractations officieuses. Cf. AN/TT, Ms Livraria 1116, fl. 503-513 (Papel que deu Juan de Gama em Madrid, 13 octobre 1618).

119. En 1631, la forteresse (préside) de Bahia comptait environ deux mille hommes. Le retrait des troupes de résistances de Pernambouc vers Bahia vient grossir le nombre de soldats dans la ville. En 1638, à la veille de l'arrivée du Comte de Torre, ils étaient entre 3500 et 5000.

120. BA, 51-IX-20, fl. 67 (Alvará para o governador de Angola cobrar o rendimento da cruzada e o remeter ao Brasil para o sustento do Presidio da Baía, Lisboa, 16 avril 1626). En réalité, ce n'était toujours pas fait en 1629. Cf. *Id.*, fl. 381v-382.

121. Arquivo Municipal de Salvador, *Documentos Históricos do Arquivo Municipal, Atas da Camara*, vol. 1, p. 24-26 (21 février 1626) ; *Id.*, p. 48-50 (22 août 1626) ; *Ibid.*, p. 57-60 (7 décembre 1626). La municipalité défendait alors fermement le caractère temporaire de l'imposition, la renouvelant tous les six mois, soit une manière de garder la main, en limitant autant que possible l'interférence du gouvernement général.

122. Biblioteca Nacional de Portugal, Pombalina 647, fl. 69-72 (Razões que deram os moradores da Bahia para não se extinguir a Relação, 1626). Stuart Schwartz (1979, 182) donne des éléments laissant penser qu'il s'agit du donataire de Pernambuco, Duarte Coelho de Albuquerque.

123. *Id.*

124. *Anais da Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro*, vol. 31, 1909, p. 1-2 (Representação de Manuel do Rego Siqueira como procurador dos Officiais da Camara da Cidade de S. Salvador, Bahia de todos os Santos, queixando-se dos prejuízos causados pela guerra

com os espanhóis e solicitando diversas providencias regias, entre elas a isenção de impostos durante anos, s. d., c. 1626).

125. Le *quinto* était l'impôt qui réservait au roi un cinquième de la valeur des prises (qu'il s'agisse de navires pirates ou de captifs), de la vente d'esclaves africains, du *pau-brasil*, des minéraux et pierres précieuses, etc.

126. *Id.*

127. *Atas da câmara,* vol. 1, p. 45 (8 août 1626).

128. *Atas da câmara*, vol. 1, p. 80 (19 décembre 1627).

129. *Livro 2° do Governo do Brasil*, doc. 117 (Traslado do auto que mandou fazer o capitão geral e governador deste estado do Brasil, Diogo Luis de Oliveira, sobre a resolução que tomou na junta que fes... acerca do dar da guerra ao imigo gentio alevantado e outro que se lhe tinha acoadunado no limite da Santidade e seu distrito, 10 décembre 1627 & 11 janvier 1628).

130. Le mouvement religieux de la Santidade, conduit par des Indiens et des *mamelucos,* s'était développé dans la région de Bahia à la fin du XVIe siècle, en opposition à la société coloniale, suscitant une grande inquiétude des autorités royales (Metcalf 1999 ; Cardoso 2015).

131. Les Rodrigues Adorno, apparentés au vieux Caramuru, et installés à Cachoeira, apparaissent comme des spécialistes du sertão et des Indiens. C'est d'ailleurs ce même Afonso Rodrigues qui est indiqué pour faire la guerre à ce même *gentio* da Santidade en 1613 sous le gouvernement de Gaspar de Sousa (*Cartas de Gaspar de Sousa*, doc. 71, Do rei para Gaspar de Sousa, Lisbonne, 19 janvier 1613). Et ce fut Gaspar Rodrigues Adorno, qui conduisit l'expédition contre les Tapuyas en 1654 (*Documentos Históricos da Biblioteca Nacional*, vol. 3, p. 235, 17 octobre 1654).

132. *Documentos Históricos*, vol. 15, p. 174 (9 janvier 1628).

133. *Documentos Históricos*, vol. 15, p. 251-54 (Registro dos Indios que Affonso Rodrigues trouxe do sertão os quais o senhor governador manda dar de administração as pessoas que foram na dita jornada até SM mandar o que for servido na forma dos autos que estão em poder do tabelião Pascoal Leitão).

134. *Registro geral da Câmara de São Paulo*, vol. 1, p. 446-447 cité par Vilardaga (2010, 283).

135. Real Academia de Historia (Madrid), 9/7117, n° 114 (Treslado do auto que mandou fazer o governador e capitam geral deste estado do Brasil Diogo Luis de Oliveira sobre a resolução que tomou da entrada que alguns portugueses fizeram no sertão da capitania de Sam Paulo, 18 septembre 1629).

136. « Relación de los agravios que hicieron algunos vecinos y moradores de la villa de S. Pablo de Piratininga de la capitania de S. Vicente de Estado del Brasil saqueando las aldeas de los padres de la compañia de Jesus en la mission de Guaira y Campo del Yguaçu en la gobernación del Paraguay. Ano de 1629. Hecha por los Padres Justo Mancilla y Simon Maceta de la Compañia de Jesus escrita en la ciudad de Salvador Bahia de todos los Santos a 10 de Outubro de 1629 », in Jaime Cortesão, *Jesuítas e bandeirantes no Guairá 1594-1640*, *Manuscritos da Coleção de Angelis*, Rio de Janeiro, Biblioteca Nacional, vol. 1, 1951, p. 310-339.

137. *Cartas para Gaspar de Sousa*, p. 293 (Informação de Antonio Villes de Cimas sobre os caminhos que se devem fazer da Bahia a Pernambuco, 1611).

138. *Cartas para Gaspar de Sousa,* doc. 82 (Para Gaspar de Sousa, Lisbonne, 28 mars 1613).

139. *Livro 1° do Governo do Brasil,* doc. 81 (Carta de D. Luis de Sousa, 6 avril 1619) ; *Id.*, doc. 82.

140. *Documentos Históricos*, Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro, 16, 1930, p. 407-8 (Registo de uma provisão que o governador passou a Manuel de Morgade sobre a administração de uns índios da terra, 7 décembre 1636).

141. En insistant notamment sur le pouvoir qui est donné à cet homme de reprendre ses administrés où qu'ils soient.

142. L'économie coloniale s'est construite sur la main-d'œuvre indigène, en même temps que la formation de la *nobreza* [noblesse] *da terra* s'est fondée sur la domination des populations locales. Le capital immatériel que constitue la domination des Indiens peut être vérifié à Rio de Janeiro et à São Paulo mais aussi dans l'ensemble de l'Amérique portugaise. Et la récurrence, dans les pétitions adressées à la Couronne, de l'expression « *com sua fazenda et escravos* » [avec ses biens et ses esclaves] est, en ce sens, significative. La date de 1611, qui voit la publication de la nouvelle loi sur la « liberté des Indiens », permettant la nomination de capitaines laïcs dans les *aldeias de índios,* est aussi celle qui consacre les privilèges des *homens bons* [hommes de bien] dans le gouvernement local. Le décret royal du 12 novembre 1611 réservait la possibilité de se faire élire aux charges municipales aux « mais nobres e da governança da terra » [plus nobles et appartenant à la gouvernance de la terre]. (Fragoso 2001)

143. Cette tutelle est justifiée par le fait que les Indiens étaient considérés comme n'étant pas pleinement « civilisés » et, partant, incapables de se gouverner eux-mêmes. Se trouve ainsi légitimée « une forme de *dominium* sur [leur] personne à travers l'esclavage ou d'une manière atténuée à travers l'affirmation du droit et du devoir de tutelle » (Zeron 2009, 371).

144. Suivant la taxinomie proposée par José de Acosta, la dernière catégorie de population, rapprochant les Indiens des bêtes plutôt que des êtres humains, se situait au Brésil (*Id.*, 381).

145. « Registo da carta de doação da ilha de Santa Catarina de que SM fez mercê a Agostinho Barbalho Bezerra, 1664-1665 », in *Documentos Históricos*, 79, 1948, p. 74 ; *Id.*, p. 91(Registo de uma provisão de SM e da doação da capitania do Espirito Santo de que é donatário Antonio Gonçalves da Câmara Coutinho, 1667-1668) ; *Ibid.*, p. 209 (Registo de uma carta de doação por que Sua Alteza fez mercê ao visconde de Asseca e a seu irmão João Correa de Sá, 1674). Pour ce qui est des demandes de privilèges juridictionnels sur les terres, voir par exemple AHU_ACL_CU_005, Cx.17, D.1921 (Consulta do Conselho Ultramarino sobre Lourenço de Brito Correa que pede licença para fazer uma vila a sua custa nas terras do Recôncavo... para que possa gostar o senhorio dela com a jurisdição do civil e crime como os outros donatários, 21 février 1663).

146. Alvará de administração, 1675, publié in Ignacio Accioli de Cerqueira e Silva, *Memórias Históricas e Política da Província da Bahia,* Bahia, Imprensa Nacional do Estado, 1925, vol. 2, p. 231-232.

147. *Id.* Cette demande doit être comprise dans le cadre du conflit qui oppose alors Viegas (et d'autres *potentados*) aux jésuites dans l'intérieur de Bahia. Ces derniers se sont plaints peu de temps après que João Peixoto Viegas et António Guedes de Brito leur avaient pris des Indiens de leurs *aldeamentos*. Le roi ordonna, en 1680, que ces Indiens leur soient restitués et réaffirma à cette occasion leur administration spirituelle

et temporelle par les religieux (*Documentos Históricos*, vol. 68, p. 8-9, Alvará, 26 août 1680).

148. Il reçut une réponse favorable et son administration fut enregistrée le 8 mars 1675.

149. AHU_ACL_CU_005-01, Cx 35, doc. 6523 (Provisão de 29.08.1681 pela qual o governador do Estado do Brasil, Roque da Costa Barreto, concede a D. Francisco Barjon a administração dos índios Menhans que estava ao seu serviço) ; *Id.*, doc. 6537 (Requerimento de D. Francisco Barjon no qual pede que se ordena aos oficiais da câmara de Porto Seguro a observância da provisão que nomeara o suplicante administrador de uns índios que tinha em casa, 1681).

150. *Anais do Arquivo Público da Bahia*, vol. 29 (1943), Bahia, Imprensa Nacional, 1946, p. 34-39. La question du gouvernement des Indiens a été à nouveau à l'ordre du jour au début des années 1690 (Cf. *Documentos Históricos*, vol. 33, p. 340).

151. AHU_ACL_CU_005, Cx. 27, D. 3342 (15 juin 1685) ; *Id.*, Cx. 28, D. 3415 (Consulta do conselho Ultramarino sobre a administração da aldeia de Santo Antonio de Jaguaripe concedida a Gaspar de Matos e suspensão deste pelo governador Marquês de Minas, Lisbonne, 9 juillet 1687).

152. Des *Juntas das missões* avaient été instituées, en 1681, à Goa, en Angola et au Cap Vert, à Pernambuco, Rio de Janeiro et dans le Maranhão. Elles avaient pour finalité déclarée « la propagation de la foi catholique et l'amélioration des coutumes dans les conquêtes ». La création de l'une d'entre elles à Bahia n'avait pas été alors envisagée mais, à l'occasion de cette affaire, on estima à Lisbonne que « les raisons qui concourent pour qu'il y ait une *junta das missões* dans l'État de l'Inde et dans celui du Maranhão se trouvent également réunies pour qu'elle soit aussi créée à Bahia. » Sur cette institution, voir Mello (2009) et Gatti (2011) pour le cas de Pernambuco. Voir aussi AHU_ACL_CU_005, Cx.27, D. 3222 & 3223 (Sobre o abuso com que se porta os administradores das aldeias dos Indios do Brazil e ser conveniente haver na Bahia junta das missões, Lisbonne, 10 décembre 1685 & 1er février 1686) : « [...] la *junta* que VM fait instituer à Bahia, à laquelle il fallait ordonner qu'elle fasse respecter les dites conditions et clauses qui accompagnèrent la grâce qui fut faite à Gaspar de Matos et à tous les autres, les obligeant à ce que dans chacun des villages il y ait à leur frais, un ou davantage de religieux ou de curés conformément à leur nombre [...] et que manquant à cela ils puissent être suspendus par la dite *junta*. »

153. AHU_ACL_CU_005, Cx. 28, D. 3415, Lisbonne, 9 juillet 1687.

154. *Id.*

155. *Ibid.*

156. AHU_ACL_CU_005, Cx. 28, D. 3545 (Carta do arcebispo governador do Brasil D. Frei Manuel da Resureição para SM respondendo a ordem que lhe foi dada para não continuarem administradores seculares nas aldeias dos índios daquele Estado).

157. *Documentos Históricos,* vol. 33, 340 (Carta de SM sobre não haverem administradores seculares nas aldeias [dos índios], e que os que houvesse os tirasse e não nomeasse outros de novo, 17 janvier 1691). La réponse donnée par Câmara Coutinho, datée du 19 juin 1691, doit être notée « M'étant informé à ce sujet, je n'ai pas trouvé qu'il y eût d'administrateurs séculiers dans les *aldeias* et dorénavant on ne concédera pas de telles administrations sinon suivant la forme des lois de Votre Majesté, et on continuera de l'observer de cette manière. »

158. *Id.* (Carta para SM sobre os donos das sesmarias se não fazem senhores das terras das aldeias dos índios, Bahia, 20 juin 1691).

159. *Documentos Históricos,* vol. 34, 60-65 (Carta de Câmara Coutinho para SM sobre as administrações, Bahia, 4 juillet 1692).

160. *Id.*

161. Comme on l'a vu, cette administration particulière peut concerner des individus, mais aussi des villages entiers d'Indiens, pas forcément christianisés d'ailleurs, et prendre des formes différentes suivant chaque situation. Les relations qu'elle engage restent à explorer.

162. *Carta r*égia du 19 février 1696, publ. in *Revista do Instituto Histórico e Geográfico do Brasil*, t. VII, 1845, p. 398-403.

163. Voir aussi « Dúvidas que se oferecem pelos moradores de São Paulo », *Revista do Instituto Histórico e Geográfico Brasileiro*, t. VII, 1845, p. 389-91.

164. « Voto do reverendo Padre Antonio Vieira sobre as dúvidas dos moradores de São Paulo acerca da administração dos índios ». in Vieira, *Vozes saudosas, da eloqüência, do espirito, do zelo e eminente sabedoria do Padre Antonio Vieira da Companhia de Jesus,* Lisbonne, Officina de Miguel Rodrigues, 1736. John Manuel Monteiro (1994, 137-138) y voyait quant à lui un paradoxe légal.

165. Pour un exemple de cette diffusion dans le Paraná, au Sud du Brésil, voir Brighente (2012).

166. Il est important de mettre en regard cette pratique avec celles développées dans le Maranhão qui dénotent un même mouvement de privatisation de l'administration des Indiens (Dias & Bombardi 2016).

167. Une de ces configurations concerne le gouverneur des Indiens, qui était lui-même un Indien. Celui-ci avait également un pouvoir d'administration sur ceux de sa juridiction. Une administration, qui s'inscrit dans une trame complexe de relations de pouvoir, impliquant des espaces différents et divers acteurs, qu'il est difficile d'approcher. Son étude permettrait d'identifier comment ces gouverneurs indiens articulaient leur compréhension du contrôle sur le territoire et ses habitants face aux Portugais. S'ouvre ainsi une nouvelle perspective pour aborder les significations de la suppression de ce poste, en 1731, mais aussi pour comprendre l'évolution du gouvernement impérial au XVIIIe siècle.

168. Cette réorientation fut, cependant, gênée par la présence des Hollandais au Brésil et leur conquête de Luanda en 1641.

169. Fabricio Lyrio Santos évoque ainsi la provision royale du 27 mars 1721, qui confirmait de nouveau l'administration des *aldeias* par les religieux (AHU, Bahia, Avulsos, cx 14, doc. 1230). L'avis du *procurador da Coroa* y pose encore la question de la nature juridictionnelle ou non de cette administration, estimant, quant à lui, qu'elle devait être « seulement un pouvoir de tuteur de ces misérables Indiens auxquels la nature n'a pas donné la capacité ni le talent de se gouverner eux-mêmes ».

170. Le terme « improviser » est employé par Sanjay Subrahmanyam (1990) au sujet de l'empire portugais d'Asie.

171. J'emprunte l'expression à A. J. R. Russell-Wood.

RÉSUMÉS

Cet article aborde le problème posé par l'esclavage indien au Brésil pendant l'union dynastique des couronnes de Portugal et de Castille (1580-1640). Il était alors globalement banni dans l'Amérique espagnole mais toujours pratiqué dans l'ensemble de l'Amérique portugaise. L'examen de ses différents contextes au Brésil conduit à analyser, plus précisément, le phénomène de « l'administration particulière des Indiens » par des colons qui se développe durant cette période en marge du modèle de l'*aldeamento*. L'étude des interactions entre les dynamiques locales, atlantiques et impériales qui entourent cette pratique, permet de tisser un dialogue entre les divers versants de l'Amérique portugaise.

Este artigo considera o problema da escravidão indígena no Brasil durante a união dinástica das coroas de Portugal e Castela (1580-1640). A escravidão indígena, geralmente proibida na América espanhola, continuou a ser praticada na América portuguesa. Considerando os vários contextos da escravidão indígena no Brasil, examinaremos, mais especificamente, o fenômeno da administração particular dos Índios que se desenvolveu durante esse período. O estudo das interações, locais, atlânticas e imperiais, que envolvem esta prática, permite abrir um diálogo entre as diferentes vertentes da América portuguesa.

This article addresses the problem posed by Indian slavery in Brazil during the dynastic union of the crowns of Portugal and Castile (1580-1640). Indian slavery was then generally banned in Spanish America, but still practiced throughout Portuguese America. The exploration of the contexts of Indian slavery in Brazil will lead us to examine, in particular, the phenomenon of the particular administration of the Indians, which developed during this period. The study of the interactions that surround this practice, whether local, Atlantic, or imperial, will make it possible to open a dialogue between the different sides of Portuguese America.

INDEX

Mots-clés : Amérique portugaise, union ibérique (1580-1640), esclavage indien, administration particulière, formation impériale portugaise, Brésil, XVIe-XVIIe siècles
Palavras-chave : América portuguesa, união das Coroas (1580-1640), escravidão indígena, administração particular, formação imperial portuguesa, Brasil, séculos XVI-XVII
Keywords : portuguese America, union of crowns (1580-1640), indian slavery, particular administration, portuguese imperial formation, Brazil, 16th-17th centuries

AUTEUR

GUIDA MARQUES

Guida Marques est chercheure intégrée au CHAM (Faculté des sciences sociales et humaines – Université nouvelle de Lisbonne) et associée au Centre de recherches sur le Brésil colonial et contemporain (Mondes Américains/CRBC – EHESS).
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-7971-9402.